Quatre-vingt-quatrième année. — N° 243. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 10 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

La loi du 11 juillet 1938 sur l'ORGANISATION DE LA NATION POUR LE TEMPS DE GUERRE, entièrement mise à jour, ainsi que les principaux décrets, arrêtés et circulaires se rapportant à cette loi, ont été réunis en un volume. Voir en dernière page de ce numéro tous les détails relatifs à cette nouvelle édition.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 9675).

Ministère de la justice.

Décret du 7 octobre 1952 portant création d'un poste de secrétaire au parquet général près la cour d'appel d'Alger (p. 9675).

Décret du 7 octobre 1952 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires (p. 9675).

Décret du 7 octobre 1952 portant admission à la retraite (greffiers) (p. 9676).

Décret n° 52-1103 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux (rectificatif) (p. 9676).

Arrêté du 1er octobre 1952 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire établi auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice (p. 9676).

Arrêté portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (rectificatif) (p. 9676).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 octobre 1952 portant désignation du consul de France à Palerme (p. 9676).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 octobre 1952 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chassenard (Allier) (p. 9677).

Décret n° 52-1134 du 9 octobre 1952 portant convocation du collège électoral du département du Lot pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 9677).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 9677).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1135 du 7 octobre 1952 portant attribution de l'indemnité de vivres au personnel non officier de la marine à solde mensuelle en service à terre (p. 9677).

Décret n° 52-1136 du 7 octobre 1952 fixant le régime applicable aux ministres des différents cultes desservant les hôpitaux militaires et maritimes et *arrêté* du 7 octobre 1952 relatif à la rémunération des ministres des cultes desservant les hôpitaux militaires et maritimes (p. 9678).

Décret n° 52-1110 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement (rectificatif) (p. 9678).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9678).

Décrets du 7 octobre 1952 portant nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre et de l'armée de l'air (p. 9679).

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination aux fonctions de directeur du commissariat de la 2e région aérienne (p. 9679).

Décret du 7 octobre 1952 portant promotions à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active) (p. 9679).

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine (p. 9680).

Décrets du 8 octobre 1952 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 9680).

Arrêtés des 23, 24, 25, 28 septembre, 1 et 7 octobre 1952 portant remises de débets (p. 9681).

Arrêté concernant une régie d'avances (rectificatif) (p. 9682).

Arrêté portant mises en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9682).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 9 octobre 1952 portant nomination du procureur général près la cour des comptes (p. 9682).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1137 du 7 octobre 1952 relatif au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime) (p. 9682).

Décret du 7 octobre 1952 portant déclassement des restes de l'hôtel de ville de Gisors (p. 9682).

Décrets du 7 octobre 1952 portant nomination et modification de la date de nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 9682).

Décret n° 52-1138 du 9 octobre 1952 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9682).

Arrêté du 6 octobre 1952 relatif à l'ouverture d'un concours de recrutement de rédacteurs à l'administration académique (p. 9683).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 9684).

Enseignement du second degré (p. 9684).

Enseignement du premier degré (p. 9684).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté relatif à l'admission dans les écoles nationales professionnelles (rectificatif) (p. 9684).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations (navigation aérienne et régisseurs d'avances) (p. 9685).

Liste des candidats admis au concours d'entrée dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 9685).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-1139 du 7 octobre 1952 modifiant ou complétant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 9685).

Décret n° 52-1140 du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 9685).

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination d'un notaire en Afrique occidentale française (p. 9686).

Arrêté portant mise en position de mission en France du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française (p. 9686).

Arrêté portant mise en position de mission aux Etats-Unis d'un mécanicien contractuel de l'Afrique équatoriale française (p. 9686).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission, réintégration, détachement et acceptation de démission:

Administration générale (p. 9686).

Géologues (p. 9686).

Gouverneurs (p. 9686).

Mines (p. 9686).

Ports et rades (p. 9686).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 septembre 1952 portant ouverture de crédit (p. 9687).

Arrêté du 1er octobre 1952 approuvant le règlement modifié de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (p. 9687).

Arrêtés du 6 octobre 1952 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9692).

Arrêtés du 7 octobre 1952 portant suspension de décisions de la commission des tarifs (p. 9692).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 9692).

Circulaire n° 127 du 7 octobre 1952 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 9692).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant création du groupement d'urbanisme de Montélimar (Drôme) (rectificatif) (p. 9693).

Arrêtés du 9 octobre 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9693).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 3 octobre 1952 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 9693).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 9693).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9693).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9696).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des bureaux (p. 9696).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc (p. 9697).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes (p. 9697).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 9697).

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 9698).

Avis aux importateurs d'abricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 9698).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans un musée contrôlé (p. 9698).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint (p. 9698).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 9698).

Avis aux importateurs d'abricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 9698).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis relatif au regroupement des emprunts Algérie 5 p. 100 1933 et 5 p. 100 1934 (p. 9698).

Situation de la Banque de France (p. 9699).

Annonces (p. 9700).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 75 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 octobre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4153).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 40

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 octobre 1952 (p. 921).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion-télévision française.

M. Rivat (Pierre), chef de section principal, est réintégré dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 1er mars 1952.

Est autorisée, pour une période maximum de cinq années, à compter de la même date, la mise en position de service détaché de l'intéressé auprès de la résidence générale de la République française au Maroc (direction de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc) pour servir à Radio-Maroc.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 octobre 1952 portant création d'un poste de secrétaire au parquet général près la cour d'appel d'Alger.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 28 avril 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires de parquet en Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu le décret du 17 mai 1952 homologuant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un emploi supplémentaire de secrétaire au parquet général près la cour d'appel d'Alger.

En conséquence, le nombre des secrétaires au parquet général près cette juridiction est fixé à treize, y compris le secrétaire en chef et le secrétaire attaché au service musulman.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Décret du 7 octobre 1952 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Par décret en date du 7 octobre 1952, l'honorariat est conféré à:

M. Boisson (Jean-Jacques-René), ancien président du tribunal de commerce d'Agen (Lot-et-Garonne).

M. Baum (Henri), ancien président du tribunal de commerce de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Dubosc (Pierre-Eugène-Georges), ancien président du tribunal de commerce de Fécamp (Seine-Inférieure).

M. Larzillière (Georges-Emile-Joseph), ancien président du tribunal de commerce d'Yvetot (Seine-Inférieure).

M. Allardi (Emile-Agathocle-Louis-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Baroche (Marcel-Auguste), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Baudry (Paul-Samuel), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Belzacq (Paul-Pierre-Alexandre), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bernard (René-Georges), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bloch (Jean), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Boisserand (André-Jean-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bonnichon (Marcel-Antoine), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bonnin (André-Jean-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Borione (Camille-Marie-Prosper), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Boucheron (Louis-André-Frédéric), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bouffe (Charles-Marc-Gaston), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Briaumont (Gaston-Romain-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Caillec (Gustave-Frédéric-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Cariguel (William-Marie-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Chasles (Stéphane-Aubert), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Chotard (André-Joséphin), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Collin du Bocage (Jacques), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Crestin (Nestor-Emile-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Grivelli (Daniel-Urbain-Gabriel), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. de Bouhellier-Lepelletier (Lucien), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Derode (Emmanuel-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Destrez (Robert-Aimé-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Devillette (Marcel-Léon-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Diole (Maurice-Adolphe), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Durand-Auzias (Raymond-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Echard (Marcel-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Farre (Honoré-Alexandre), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Flechet (Antoine), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Fossier (Marcel-Georges-Léon), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Gandillot (Marcel-Jules-Gaston), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Gaudriot (Robert-Louis-Clément-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Germain (Maurice-Louis-Antoine), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Goutmann (Maurice), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Guiffart (Roger-Félix-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Guillaumie (Léon), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Hamonic (Guillaume-Charles-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Jobert (Jean-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Kahn (Léon-Jérôme), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Kula (Robert-Pierre-Charles), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Lamarche (Emile-Guillaume-Lucien), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Lévy (Henri), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Ligier (Paul-Gabriel), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Loyer (Henri-Anatole), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Lucas (Roger-Henri-Jules), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Marcou (Paul-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Martin (Henry-Victor-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Merret (Jean-Pierre-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Millard (David), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Miljaville (Henri-Joseph-Dominique), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Moulin (Jean-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Nordmann (Marcel-René-Max), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Picot-Fagard (Maurice-Armand), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Pierron (Roger-Bernard-Victor), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Pignolet (Jean-Auguste-Maurice), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Piot (Jules-Alfred), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Piot (Georges-Léon), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Pupil (Ferdinand-Victor), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Quintin (Eugène-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Rougnon (Fernand-Frédéric), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Salanson (Joseph-Marie-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Salle (Jean-Aristide-Etienne), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Sauerbach (Lucien-Jacques), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Selle (Louis-Edouard-Edgard), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Simon (André-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Varet (François-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Vergniaud (Louis-Pierre-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Vormus-Bernot (Charles-Daniel-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

M. Wendling (Georges-Alexandre-André), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

Décret du 7 octobre 1952 portant admission à la retraite d'un greffier.

Par décret en date du 7 octobre 1952, M. Wittich (Henri), greffier du tribunal cantonal de Saverne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 1er février 1953 et bénéficiera, à compter dudit jour, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

Décret n° 52-1103 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1952: page 9392, 2e colonne, article 15, *in fine*, au lieu de: « à l'échelon du stage », lire: « à l'échelon de stage ».

Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire établi auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2994 du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 11 juin 1948 portant création d'un comité technique paritaire auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice et modifié par l'arrêté du 23 mars 1950;

Vu l'arrêté du 22 juin 1948 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire établi auprès du directeur du personnel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère de la justice et modifié par l'arrêté du 27 mars 1950,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1948 modifié par l'arrêté du 27 mars 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les organisations syndicales suivantes sont déclarées aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire établi auprès du directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice, suivant la proportion indiquée ci-après:

« Syndicat autonome des greffiers de l'Etat et des secrétaires de parquet: quatre représentants titulaires.

« Syndicat national des greffiers de l'Etat et des secrétaires de parquet: un représentant titulaire.

« Syndicat autonome des fonctionnaires et auxiliaires de la chancellerie: un représentant titulaire.

« Syndicat national de l'administration centrale du ministère de la justice et de ses annexes: un représentant titulaire.

« Syndicat chrétien du ministère de la justice: un représentant titulaire.

« *Art.* 2. — Chacune des organisations indiquées ci-dessus est appelée à désigner autant de représentants suppléants qu'elle peut nommer de représentants titulaires en application de l'article précédent.

« *Art.* 3. — Les représentants du personnel devront être désignés dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. »

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1952, page 8526, avant-dernière ligne de la 1re colonne du tableau annexe, au lieu de: « ...inspecteurs techniques... », lire: « ...instructeurs techniques... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 octobre 1952 portant désignation du consul de France à Palerme.

Par décret en date du 2 octobre 1952, M. Brethes (Jean-Henry), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Prague, est chargé du consulat de France à Palerme, en remplacement de M. Babelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 octobre 1952 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chassenard (Allier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que tous les membres du conseil municipal de Chassenard (Allier) ont donné leur démission qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Chassenard (Allier) une délégation spéciale composée de: MM. Pernet (Sylvestre), Berger (Jean), Lapendrie (François).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret n° 52-1134 du 9 octobre 1952 portant convocation du collège électoral du département du Lot pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 51-140 du 6 février 1952 portant application de l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 7 octobre 1952 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Rougier, député du Lot,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département du Lot pour le dimanche 9 novembre 1952 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946, modifiée, et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 23 novembre 1952.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 20 octobre 1952, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutin, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1952.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet du Lot pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 octobre 1952, M. Vassallo (Jean) est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. Badault.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1135 du 7 octobre 1952 portant attribution de l'indemnité de vivres au personnel non officier de la marine à solde mensuelle en service à terre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 portant règlement général du régime des soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de mer en service à terre, en position de présence ou de congé de fin de campagne, bénéficient, pour compter du 1er octobre 1952, d'une indemnité égale à 50 p. 100 de l'indemnité de vivres allouée aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de mer et dans les mêmes conditions que celles applicables à ces derniers.

Art. 2. — Pour compter du 1er décembre 1953, le pourcentage prévu à l'article précédent sera porté à 100 p. 100.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables:

1° Au personnel féminin de l'armée de mer;

2° Au personnel non officier à solde mensuelle de l'armée de mer classé service auxiliaire.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1136 du 7 octobre 1952 fixant le régime applicable aux ministres des différents cultes desservant les hôpitaux militaires et maritimes.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur;

Vu le décret du 16 novembre 1938 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1910 sur le service de santé de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être fait appel pour l'assistance religieuse des malades dans les hôpitaux militaires et maritimes, à des ministres des différents cultes. Ces derniers sont désignés par l'autorité religieuse dont ils relèvent, sur la demande du directeur régional du service de santé, qui leur délivre, par délégation du ministre de la défense nationale, une lettre de service.

Ils ne peuvent s'absenter de la place sans s'être fait remplacer par un suppléant agréé par le médecin-chef de l'hôpital.

Art. 2. — Les ministres des différents cultes ainsi désignés sont autorisés à visiter les malades qui font appel à leur assistance.

Ils célèbrent tous les offices religieux qui requièrent obligatoirement la présence d'un ministre du culte.

Ils sont responsables des effets et objets mis à leur disposition pour l'exercice de leur ministère et en assurent l'entretien.

Art. 3. — Les ministres des différents cultes ne peuvent avoir avec les malades que des entretiens individuels relatifs à l'exercice de leur ministère.

Il ne leur appartient pas d'accueillir de la part des malades des réclamations concernant le fonctionnement du service, ni de saisir l'administration de questions qui relèvent exclusivement de sa compétence.

Ils ne peuvent recevoir aucun dépôt d'effets ou de valeurs, à quelque titre ou pour quelque destination que ce soit.

Art. 4. — L'organisation d'offices, de prières en commun et de toute pratique de culte, sinon pour apporter aux malades reconnus en danger qui les auraient réclamés, les derniers secours de leur religion, n'est admise que dans le local réservé à cet effet dans l'établissement hospitalier.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus peut entraîner de la part de l'officier général commandant la région militaire ou maritime, sur propositions du médecin-chef de l'hôpital, une décision de retrait de la lettre de service.

Art. 6. — Les ministres des différents cultes reçoivent, pour le service qu'ils accomplissent, une rémunération dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Rémunération des ministres des cultes desservant les hôpitaux militaires et maritimes.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 52-1136 du 7 octobre 1952, fixant le régime applicable aux ministres des différents cultes desservant les hôpitaux militaires et maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ministres des différents cultes qui desservent d'une façon permanente et à temps complet les hôpitaux militaires et maritimes, reçoivent une rémunération correspondant à la solde budgétaire prévue pour les sous-lieutenants après deux ans de service (indice 225).

Les ministres des différents cultes qui desservent ces mêmes établissements hospitaliers dans des conditions analogues, mais sans y consacrer toute leur activité, perçoivent une indemnité forfaitaire égale au tiers de la rémunération allouée aux ministres visés à l'alinéa précédent.

Toutefois, pour certains hôpitaux d'une capacité hospitalière restreinte, où le petit nombre de malades ayant besoin de secours religieux ne justifie pas le concours d'un desservant à temps complet ou même partiel, le ministre desservant auquel le médecin chef fera appel percevra, par journée de convocation à l'hôpital, une indemnité égale à l'indemnité journalière des ministres desservant à temps partiel.

Art. 2. — La rémunération prévue par le présent arrêté est exclusive de toute autre indemnité et de tout avantage en nature (nourriture et logement gratuit notamment).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret n° 52-1110 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1952: page 9485, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Il est créé, dans les cadres des personnels techniques de la direction des études et fabrications d'armement... », lire: « Il est créé, dans les cadres des personnels administratifs de la direction des études et fabrications d'armement... ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1952: page 5260, 1re colonne, au lieu de: « Rimlinger (Georges-André), ancien sergent-chef à la 510e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1927, mle 353, recrutement d'Epinal », lire: « Rimlinger (Georges-André), ancien sergent-chef au groupe aérien d'observation 510 » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1952:

Page 8757, 2e colonne, 38e ligne, rayer: « Tuloup (V.-F.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 2 mois de services, dont 23 ans 2 mois dans la réserve ».

Page 8758, 2e colonne, 13e ligne, après: « Guilmart (J.-J.-M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 26 ans 3 mois de services, dont 17 ans 3 mois dans la réserve. Cité », ajouter: « Tuloup (V.-F.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 2 mois de services, dont 23 ans 2 mois dans la réserve. Cité ».

Décret du 7 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard) est nommé adjoint au général commandant le 2e corps d'armée pour le commandement territorial en remplacement de M. le général de division Lajouanie, mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 7 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Bourgund (Gabriel-Louis-Marie) est nommé commandant de la 19e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er octobre 1952:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Dechaux (Jean).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Dechaux (Jean) est nommé commandant du groupement aérien tactique Nord en Extrême-Orient.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 7 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans les fonctions d'adjoint au commissaire ordonnateur général, directeur du commissariat de l'armée de l'air, à compter du 16 octobre 1952, M. le commissaire ordonnateur général de l'air de 2e classe Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de l'air de 1re classe Leca (Xavier), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination aux fonctions de directeur du commissariat de la 2e région aérienne.

Par décret en date du 7 octobre 1952, est nommé aux fonctions de directeur du commissariat de la 2e région aérienne, à compter du 16 octobre 1952, M. le commissaire ordonnateur de l'air de 1re classe Leca (Xavier), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de l'air de 2e classe Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 7 octobre 1952 portant promotions à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 7 octobre 1952, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

Les élèves ingénieurs militaires des poudres:

5e tour et 6e tour: recrutement latéral, pas de candidats.
(1er tour.) M. Tessier (André-Paul-Georges).
(2e tour.) M. Dreyfus (Gaspard-Paul).
(3e tour.) M. Derome (Alain-Paul-Roger).
(4e tour.) M. Durand (Jean-Pierre).
5e tour et 6e tour: recrutement latéral, pas de candidats.
(1er tour.) M. Huber (Jean-Marie-Edouard-Maurice).

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries:

(Pour prendre rang du 15 septembre 1952.)

M. Donnadieu (Roger-Louis).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

M. Chaffot (Xavier).

Le rappel d'ancienneté accordé à MM. Tessier, Dreyfus, Derome, Durand et Huber ne comporte aucun rappel de solde.

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 7 octobre 1952:

Sont radiés du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

MM. les médecins lieutenants Langlade (Paul-Léon-Jean), Hoffmann (Georges-Edouard), Gladu (Amédée-Joseph), Guilbert (Pierre-Edouard), Stern-Veyrin (François-Robert).

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

Pour prendre rang du 29 octobre 1937: M. Langlade (Paul-Léon-Jean).

Pour prendre rang du 25 décembre 1944: M. Hoffmann (Georges-Edouard).

Pour prendre rang du 5 février 1945: M. Gladu (Amédée-Joseph).

Pour prendre rang du 21 mars 1945: M. Guilbert (Pierre-Edouard).

Pour prendre rang du 15 juin 1948: M. Stern-Veyrin (François-Robert).

Décret du 8 octobre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 8 octobre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelkader ben Abdesselem ben Ahmed, 2e classe, mle 1094-51, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Albert (Heinz), 2e classe, mle L. M. 5218, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Alpha Camara, 2e classe, mle 20703, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Anzemberg (Christian), 1re classe, 2e bataillon de parachutistes coloniaux, mle L. M. 356-50.

Atineaulle (Henri-Jean-Paul), 2e classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Atterai Lakdar, 1re classe, mle 5220, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Audran (François), brigadier-chef, groupe de transport 616, 1re compagnie.

Aza ben Hamadi, 2e classe, mle 1176, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Benac (Jean), 2e classe, mle L. M. 2177, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Bobig (Gunther), 2e classe, mle 84317, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Botie Dembelé, caporal-chef, mle 78929, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Cousin (René), 2e classe, mle L. M. 1431, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Djaffel Ali, 2e classe, mle L. M. 1092, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Dorizon (Serge), 2e canonnier, batterie de commandement de l'artillerie du Tonkin.

Doro Boro, 2e classe, mle 92614, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Ducimetière (Robert-Louis), 1re classe, mle L. M. 574, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Duprat (André-Jean), garde, 3e légion de marche de garde républicaine.

Fuhlert (Horst), 2e classe, mle L. M. 4880, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Gaisse (André), 2e classe, mle 11516, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Garnier (Albert), caporal-chef, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.

Genovesi (Emilio), 2e classe, mle L. M. 5136, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Geronimi (Don-Pierre), sergent-chef, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.

Gorille (Harry), caporal, mle 67309, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Hansel (Johannès), 1re classe, mle L. M. 1225, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Hassane ben Mohamed ben Hamadi, 2e classe, mle 1767, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Helleux (Roger-Marcel), sergent, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Keil (Wolfgang), caporal, mle L. M. 4821, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Khettal Ali, sergent, mle L. M. 1161, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Kostic Milenko, caporal, mle L. M. 1582-47, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Kouajoua Koné, 2e classe, mle 34755, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 32.

Lahouel Miloud, 2e classe, mle 7473, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.

Langlois (Marcel-Henri), caporal-chef, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Ledoux (Serge), sergent-chef, 2/22e régiment d'infanterie coloniale.

Le Gall (Joseph-Pierre-Marie-Hervé), 2e canonnier, batterie de commandement de l'artillerie du Tonkin.

Lefevre (Jean), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Louda (Frantisek), 1re classe, mle LM 5615, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Lugmair (Franz), 2e classe, mle LM 2758, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Martin (Yves-Léon), adjudant, 71e compagnie de commandement de transmissions.

Menis (Claude), caporal-chef, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Mohamed ben Ali, 2e classe, mle 2740/50, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Olivier (Louis-Charles), 2e classe, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Ortali (Carlo), 2e classe, mle LM 4733, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Pabame, mle 11152, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Pippig (Gottfried), 2e classe, mle LM 1349, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Rault (Maurice) 1re classe, 11/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Rautenberg (Gerhard), 2e classe, mle LM 2784, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Ravadits (Istvan), sergent, mle LM 5557, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Robin (Paul), sergent, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Romain (Guy-François), brigadier-chef, 11/4e régiment d'artillerie coloniale.

Roulot (Paul), 2e classe, 2e bataillon de parachustistes coloniaux.

Roussel (François-Désiré), maréchal des logis chef, forces terrestres du Nord-Vietnam, secteur de Hadong.

Roux (Joseph), garde, 2e légion de marche de garde républicaine.

Said ben Mohamed, 2e classe, mle 1379, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Salem ben Rahal, 2e classe, mle 1382, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Schlensog (Werner), 2e classe, mle LM 3721, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Schmidt (Eugène), ex-sergent, mle 62466, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Slogner (Helmut), 2e classe, mle LM 4217, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Tami Djillali, caporal, mle 0185, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Testulat (Emile), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle LM 2529.

Uzel (Ange), caporal-chef, 7e bataillon de parachustises coloniaux.

Wolff (Fritz), sergent, mle LM 399/47, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Abad (Vincent-Mariano), 1re classe, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.

Abily (Lucien-Gabriel), 2e classe, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.

Acquaviva (François), 1er canonnier, compagnie auto de transports autonome de l'Annam.

Angot (Jacques), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ansart (Jules-Joseph), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale.

Archier (Léon-Ernest-Joseph), caporal-chef, 61e bataillon du génie.

Atlan (Robert-Mehboub), 2e classe, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.

Baison (Jacques-Marcel-Auguste-Athanase), 2e classe, 1er groupe d'escadrons de marche de l'arme blindée.

Bardin (Victor-Jean-Henri), 2e classe, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.
Barries (Eugène), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Beauville (René-André), 2e classe, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.
Bedacier (Optat), sergent, compagnie coloniale autonome du Cap-Saint-Jacques.
Bellec (Maxime-Lucien-Marie), 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Betton (Albert-Louis-Joseph), 2e classe, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.
Beyana (Joseph), 1re classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle TD/3269.
Bilary Sangaré, sergent, mle KDA 28009, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Bissirieix (Roger-Marcel), 2e classe, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.
Blazart (Gilbert-André-Joseph), sergent, 3e régiment mixte du Cambodge.
Bocquet (Raymond-René-André), 2e classe, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.
Bompas (Jacques-Alfred), caporal-chef, 1er bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie.
Bonnet (Henri-Eugène-Albert-Emilien-Savinien), sergent, 16e régiment d'infanterie coloniale.
Boubakar Diallo, 2e classe, mle 67229, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Djimaniadi (Paul), caporal, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle TD/13618.
Djiro Digro, caporal-chef, mle TD/17968, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Doro Konda, 1re classe, mle 97833, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Douyou O Nangui, caporal, mle TD/18339, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Fire Koussoube, 2e classe, mle 16605, 24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Gangassou, 2e classe, mle TD/7417, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Haroun O Ouled Raman, 2e classe, mle TD/7869, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Hassan Oueld Nemir, 2e classe, mle 7859, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Kadamaioua, 1re classe, mle TD/626, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Mouiller (Roger), 2e classe, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Pelé (André-Emile-Alexandre), 1re classe, groupe d'escadrons de marche du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Petrelli (Jean), adjudant, 6e bataillon de chasseurs laotiens.
Poulain (André-Ernest), gendarme, prévôté de la zone opérationnelle du Tonkin.
Prud'homme (Christian-Victor), 1re classe, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Prunet (René), 2e classe, 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Raffaitin (Jacques), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.
Renaud (Yves-Henri), alias Renaldo (Joé), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Rossignol (Marcel-Alphonse), caporal, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Roussel (Julien-Jean-Daniel), sergent-chef, 3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Salon (Henri), garde, 2e légion de marche de garde républicaine.
Stefan (Jacques), adjudant-chef, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1952, page 6621, 2e colonne, au lieu de: « Hamza (Mohammed), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943 x S, mle 3807 x I. O., recrutement de Constantine », lire: « Hamza (Mohammed), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942 S, mle 3825 iO, recrutement de Constantine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952, page 8499, 1re colonne, au lieu de: « Dournier (Paul), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère », lire: « Fournier (Paul), alias Dournier (Paul), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1952: page 8763, 2e colonne, au lieu de: « De la Bruneliere (Michel), 2e classe », lire: « Varin de la Bruneliere (Michel-Marie-François-de-Sales), 2e classe »

Remises de débets.

Par arrêté du 23 septembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 145.424 F, il est fait remise gracieuse à M. l'ex-lieutenant de gendarmerie Touya (Julien-Robert) de la somme de 290.855 F, indûment perçue au titre de la solde de non-activité, pendant la période du 17 avril 1918 au 30 octobre 1919.

Par arrêté du 24 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Gautier, née Marie Peslerbe, demeurant rue de la Gare, à Rouge (Loire-Inférieure), de la somme de 24.315 F, indûment perçue au titre de délégation de solde.

Par arrêté du 24 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Le Feuvre (Françoise), née Launay, demeurant à Broons (Côte-du-Nord), d'une somme de 28.430 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde pendant la période du 21 janvier 1944 au 16 avril 1945.

Par arrêté du 24 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Philippe (Jeanne), née Bouillane, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 2, rue Philippe-Féral, de la somme de 45.000 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 24 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Cottin, née Le Page, demeurant au bourg de Pommerit-le-Vicomte (Côtes-du-Nord), de la somme de 16.897 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde en 1944 et en 1945.

Par arrêté du 24 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Lecoq (Marcelle), née Guillard, demeurant à Colombes (Seine), 8, rue Bosman, et aux ayants droit de M. Lecoq, d'une somme de 19.100 F restant due sur celle de 27.000 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 24 septembre 1952, sous réserve d'un versement de 4.302 F, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis Rabault (Jacques), du centre régional d'instruction et d'organisation à Auvours, de la somme de 19.302 F restant due sur celle de 32.166 F indûment perçue au titre de la prime d'engagement.

Par arrêté du 24 septembre 1952, sous réserve d'un versement de 23.879 F, il est fait remise gracieuse à M. Girard (Fernand), demeurant à Jarnac-Champagne (Charente-Maritime), de la somme de 73.879 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde de 1940 à 1946.

Par arrêté du 25 septembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 125.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Buffet (André), en non-activité, demeurant à Paris, 29 *bis*, rue Pouchet (17e), de la somme de 229.988 F restant due sur celle de 250.937 F, indûment perçue au titre de la solde de non-activité pendant la période du 1er mars 1947 au 31 janvier 1949.

Par arrêté du 25 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à l'ex-cavalier de 1re classe Ratabouil (René) de 15.898 F représentant le reliquat de la somme de 29.773 F, indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 26 juin 1949 au dernier février 1950.

Par arrêté du 28 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Lacroix, ex-capitaine de la résistance intérieure française, demeurant 3, boulevard Edgar-Quinet, à Paris (14e), de la somme de 42.494 F, indûment perçue au titre de la solde de captivité.

Par arrêté du 28 septembre 1952, il est fait remise à l'ex-brigadier-chef Moreniaux (Raymond), résidant à Blesmes (Aisne), de la somme de 14.199 F, indûment perçue au titre d'un congé de convalescence de trente jours.

Par arrêté du 28 septembre 1952, sous réserve d'un versement de 14.133 F et de la renonciation de Mme Havard à ses droits à pension de réversion, il est fait remise gracieuse à M. le général du cadre de réserve Havard, demeurant à Bourg-sur-Gironde (Gironde), de la somme de 141.339 F, indûment perçue au titre de la solde de réserve.

Par arrêté interministériel du 4 octobre 1952 et sous réserve d'un versement préalable de 16.970 F, il a été fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Cellier (Georges), en service à la base aérienne d'El-Aouina, de la somme de 50.912 F provenant d'un trop-perçu au titre du service de la solde, pour la période du 13 décembre 1945 au 31 mars 1949.

Par arrêté interministériel du 7 octobre 1952, il a été fait remise gracieuse à M. Charras (Félix), demeurant 6, traverse Parangon-Vieille-Chapelle, à Marseille (Bouches-du-Rhône), de la somme de 60.000 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pendant la période du 1er octobre 1943 au 31 juillet 1947.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1952: page 9021, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 51-135 du 3 février 1951 », lire: « Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 30 septembre 1952:

Mme Leroy, née Nozais (Marguerite), commis administratif des personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire), est mise en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1952, dans les conditions fixées par l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946.

Mme Dehoux, née Levavasseur (Huguette), agent du cadre complémentaire de bureau des personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région), est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 8 septembre 1952, dans les conditions fixées par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 octobre 1952 portant nomination du procureur général près la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bisson (André), président de chambre à la cour des comptes, est nommé procureur général près la cour des comptes, en remplacement de M. Parent, nommé premier président de la cour des comptes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1137 du 7 octobre 1952 relatif au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 17 janvier 1952 modifiant le décret du 1er avril 1950 relatif au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime);

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 4 du décret susvisé du 1er avril 1950 modifié par le décret du 17 janvier 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré comprend deux parties indépendantes: une partie théorique et une partie pratique.

« 1° La partie théorique comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

« Les épreuves écrites sont cotées par des notes chiffrées et affectées de coefficients. Une majoration de points sera accordée dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel aux candidats pourvus d'un diplôme d'études supérieures. La même majoration sera accordée aux candidats à la section mathématiques, pourvus d'un certificat d'études supérieures admis en équivalence du diplôme d'études supérieures pour l'agrégation de mathématiques. Le jury dresse une liste des candidats admis à prendre part à l'épreuve orale, compte tenu du montant éventuellement cumulé des points obtenus aux épreuves écrites et de la majoration susvisée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 7 octobre 1952 portant déclassement des restes de l'hôtel de ville de Gisors.

Par décret en date du 7 octobre 1952, les restes de l'hôtel de ville de Gisors (Eure) sont rayés de la liste des monuments historiques classés.

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble en cause.

Décret portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 octobre 1952, M. Pacault, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de chimie minérale et chimie physique à cette même faculté (dernier titulaire: M. Mondain-Monval, appelé à d'autres fonctions), à compter du 1er octobre 1952 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 7 octobre 1952 modifiant la date de nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 octobre 1952, les dispositions du décret du 14 septembre 1950 portant nomination et titularisation d'un professeur sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Maillet, agrégé près la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de « droit romain » de cette faculté (dernier titulaire: M. Gallet, décédé), à compter du 15 novembre 1950 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant. »

Décret n° 52-1138 du 9 octobre 1952 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret modifié du 30 septembre 1883 portant réorganisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts et fixant le statut du personnel enseignant;

Vu le décret du 14 juillet 1935 classant l'école nationale supérieure des beaux-arts comme établissement d'enseignement supérieur et fixant les règles de nomination dudit établissement, et le décret du 12 septembre 1936 le complétant.

Vu le décret n° 49-1582 du 13 décembre 1949 portant fixation des cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le décret n° 51-747 du 13 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des professeurs à l'école nationale supérieure des beaux-arts, notamment les articles 1er et 2,

Décrète:

Art. 1er. — L'enseignement délivré par l'école nationale supérieure des beaux-arts est assuré par:

1° Des professeurs fonctionnaires régis par les dispositions du décret du 13 juin 1951 susvisé;

2° Des professeurs rémunérés au moyen d'une indemnité non soumise à retenue pour pensions civiles;

3° Des maîtres de conférences.

Art. 2. — Les professeurs fonctionnaires sont répartis comme suit dans les trois groupes fixés par le décret susvisé du 13 juin 1951:

Occupent les emplois du premier groupe:

Quatre professeurs chefs d'atelier de peinture;
Quatre professeurs chefs d'atelier de sculpture;
Trois professeurs chefs d'atelier d'architecture;
Un professeur d'anatomie;
Un professeur de construction chargé de la coordination des études scientifiques;
Un professeur de théorie de l'architecture chargé de donner les programmes des concours d'architecture.

Occupent les emplois du deuxième groupe:

Un professeur chef d'atelier de gravure en médailles;
Un professeur chef d'atelier de lithographie;
Un professeur chef d'atelier de gravure à l'eau-forte;
Un professeur chef d'atelier de gravure au burin, sur bois et sur cuivre;
Un professeur de dessin..... } Chargés des cours pratiques et
Un professeur de modelage.. } de la classe préparatoire des peintres et sculpteurs;
Un professeur chef d'atelier de fresque;
Un professeur correcteur aux galeries de dessin (classe préparatoire);
Un professeur de dessin d'ornement;
Un professeur d'architecture. } Chargés de l'enseignement
Un professeur de dessin..... } simultané des trois arts et de
Un professeur de modelage.. } la classe préparatoire des architectes;
Un professeur chef d'atelier de sculpture sur pierre et sur marbre.

Occupent les emplois du troisième groupe:

Un professeur chargé de l'atelier préparatoire d'architecture;
Un professeur de perspective;
Un professeur de stabilité des constructions;
Un professeur de géométrie descriptive, stéréotomie et topographie;
Un professeur d'éléments et matériaux de construction;
Un professeur de physique et chimie;
Un professeur de mathématiques.

Toutefois, le professeur d'architecture, le professeur de dessin et le professeur de modelage chargés de l'enseignement simultané des trois arts et de la classe préparatoire sont rangés dans le troisième groupe pour la période antérieure au 1er janvier 1950.

Art. 3. — Des dispositions ultérieures régleront la situation des personnels rémunérés au moyen d'une indemnité, énumérés ci-dessous:

Assistant d'anatomie;
Préparateur de physique et chimie;
Examinateur de mathématiques;
Professeur d'histoire de la civilisation;
Professeur d'histoire de l'architecture;
Professeur d'histoire de l'art et d'esthétique.

Toutefois, en application de l'article 7 du décret du 13 juin 1951 susvisé, les titulaires de ces trois derniers postes au 1er juillet 1949 bénéficieront à titre personnel du maintien de leur situation de fonctionnaire titulaire.

Art. 4. — Les maîtrises de conférences sont organisées pour chaque année scolaire en fonction des nécessités de l'enseignement de chaque section.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 9 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Ouverture d'un concours de recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 applicable à l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Education nationale);

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement du personnel de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er — Est autorisée l'ouverture en 1952 d'un concours pour l'emploi de rédacteur de l'administration académique.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à 200 dont 20 réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres, en application des dispositions du décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 susvisé.

Pour être admis à se présenter au concours, ceux-ci devront remplir les conditions normales réglementaires exigées des candidats aux emplois publics, et en outre:

1° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Soit avoir occupé un emploi de catégorie A, soit avoir occupé un emploi de catégorie B et être titulaire de l'un des diplômes exigés des candidats au concours normal, en application des dispositions du décret n° 51-766 du 14 juin 1951 susvisé.

A défaut de candidatures de cet ordre, présentées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les emplois seront pourvus par voie de concours normal.

Art. 2. — Le programme, les épreuves, la date d'ouverture du concours et la date de clôture des inscriptions sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation;
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
CHRISTIAN DUSSEDAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1952, le détachement de Mme Fradet, adjoint administratif de classe exceptionnelle au ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles), est renouvelé d'office pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 octobre 1952, l'arrêté interministériel de détachement pris en date du 9 avril 1951 au nom de M. Penfrat doit être modifié comme suit:

« M. Penfrat (Pierre), licencié ès lettres, intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 17 novembre 1947, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 17 novembre 1947 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions de professeur à Budapest, du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1949 et à Mexico, à compter du 1er janvier 1950 ».

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Rose (Rodolphe), licencié de mathématiques, intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1949, puis des professeurs licenciés à compter du 1er octobre 1951, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école supérieure technique de Sarrebrück.

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Arnould (Emile), licencié d'anglais, intégré dans le cadre des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1932, puis des professeurs certifiés à compter du 1er octobre 1936, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1932, puis pour une seconde période allant du 1er octobre 1937 au 8 octobre 1939, puis pour trois périodes de cinq ans à compter du 18 avril 1940, en vue d'exercer les fonctions de lecteur en Grande-Bretagne. (Du 9 octobre 1939 au 5 décembre 1939 l'intéressé est mobilisé, et du 6 décembre 1939 au 17 avril 1940, en congé pour convenances personnelles).

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Collomb, née Simon (Madeleine), reçue au concours d'agrégation de philosophie (session de 1950), nommée professeur agrégé à compter du 30 janvier 1951, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du 2e degré, est placée en position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour une période allant du 30 janvier 1951 au 30 septembre 1954 au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mlle Fumichon (Françoise), licenciée d'anglais (1937), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 13 janvier 1947, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période allant du 13 janvier 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Haffen, née Haegeli (Jacqueline), licenciée d'anglais (1933), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er novembre 1947, est placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er novembre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Kirschbaum, née Denis (Simone), reçue au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'anglais en 1948, nommée professeur certifiée à compter du 1er octobre 1950, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mlle Lubac (France), licenciée de lettres (1946), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er octobre 1946, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives, à compter du 1er octobre 1946 et du 1er octobre 1951 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Jean-Baptiste Pradeau est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en qualité d'instituteur pour la période comprise entre le 5 septembre 1943 et le 30 septembre 1946 et en qualité de chargé d'enseignement pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946 en vue d'exercer les fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Joseph Villar est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en qualité d'instituteur pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1943, en qualité de chargé d'enseignement pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946 en vue d'exercer les fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Pepper, née Barat (Eliane), professeur d'éducation musicale, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer: 1° du 1er janvier au 29 février 1952 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique équatoriale française; 2° du 1er mars 1952 au 31 décembre 1953 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Bellance, née Astar, institutrice de 6e classe du département de la Martinique, est mise, pour une durée allant du 22 janvier 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Guillaume (Denise), institutrice de 2e classe du département du Haut-Rhin, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Galibert (René), instituteur de 2e classe du département de Lot-et-Garonne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1948, à la disposition du préfet de Lot-et-Garonne pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de Lot-et-Garonne.

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Chaix (Emile), instituteur de 2e classe du département d'Alger, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 14 avril 1952, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour exercer ses fonctions d'éducateur chef au centre d'éducation surveillée d'El-Biar.

Par arrêté du 8 octobre 1952, M. Cabos (Pierre), instituteur de 2e classe du département des Landes, est maintenu pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Admission dans les écoles nationales professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1952: page 9138, 1re colonne, article 4, paragraphe 3, au lieu de: « ... calcul métrique ... », lire: « ... calcul numérique ... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Navigation aérienne.

Par arrêté en date du 25 septembre 1952, M. Rebut (Henri), ingénieur en chef de la navigation aérienne, 3e échelon, est nommé directeur de l'aéronautique civile au Maroc, avec résidence à Rabat, à compter du 1er octobre 1952.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 25 septembre 1952, M. Soulier (Léopold), commis principal, est nommé régisseur d'avances auprès de la circonscription d'Oujda, en remplacement de M. Boudonis (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'entrée le 25 septembre 1952 dans le corps des professeurs de la marine marchande (professeurs d'hydrographie).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Caer (G.-J.).
M. le lieutenant de vaisseau Trehard (J.-R.-H.-G.).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-1139 du 7 octobre 1952 modifiant ou complétant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu la loi n° 51-1490 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer);

Vu le décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 5 de l'article 1er du décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'inspection des affaires administratives des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont modifiés comme suit:

« 2° En Afrique occidentale française: trois emplois pour chacun des territoires du Sénégal, du Soudan et de la Côte-d'Ivoire, deux emplois pour chacun des territoires de la Guinée, du Dahomey et de la Haute-Volta, un emploi pour chacun des territoires du Niger et de la Mauritanie;

« 5° Au Cameroun: trois emplois ».

Art 2. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1952.

Art 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1140 du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 8 juin 1948 portant création de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 août 1950 portant organisation de la direction de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des chasses à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe la situation du personnel des services de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Art. 2. — Les services de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux comprennent les catégories de personnel ci-après:

a) Un personnel scientifique et technique;
b) Un personnel enseignant;
c) Un personnel administratif;
d) Un personnel de service.

Art. 3. — Le personnel scientifique et technique comporte:

1° Un personnel permanent chargé d'assurer le fonctionnement normal des divisions, services régionaux, centres de recherches et laboratoires;

2° Un personnel contractuel adjoint au personnel permanent;

3° Des membres correspondants qui participent bénévolement aux travaux de l'institut.

Art. 4. — Le personnel scientifique et technique comprend:

Un directeur affecté par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, au vu d'une liste d'aptitude portant les noms classés par ordre préférentiel de deux fonctionnaires du grade de vétérinaire inspecteur général ou de vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Des chefs de division;
Des chefs de service régionaux;
Un chef du centre de documentation,

choisis parmi les vétérinaires inspecteurs en chef ou les vétérinaires inspecteurs principaux du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer, ou parmi les fonctionnaires de grade correspondant appartenant aux autres cadres généraux, scientifiques et techniques de la France d'outre-mer;

Des chefs de laboratoire;
Des chefs de travaux,

choisis parmi les vétérinaires inspecteurs principaux ou les vétérinaires inspecteurs du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ou parmi les fonctionnaires de grade correspondant appartenant aux autres cadres généraux, scientifiques et techniques de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant au corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage d'outre-mer sont affectés, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur la demande du directeur de l'institut et sur la proposition du chef du service central de l'élevage d'outre-mer.

Ces fonctionnaires continuent de figurer dans les effectifs du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales d'outre-mer, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur.

Ils ne peuvent être maintenus dans la métropole pour une période supérieure à trois ans, cette période pouvant, toutefois, être renouvelée dans les mêmes conditions, à la demande du directeur

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres généraux techniques et scientifiques de la France d'outre-mer, autres que le cadre général de l'élevage, sont placés en position de service détaché par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur demande du directeur et sur proposition du chef de service dont ils relèvent.

Art. 7. — Le personnel enseignant comporte:

1° Des professeurs et conférenciers, choisis parmi le personnel scientifique et technique de l'Institut;

2° Des professeurs et conférenciers, choisis hors de l'Institut.

Les professeurs et conférenciers sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et rétribués conformément aux dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 et textes modificatifs subséquents.

Art. 8. — Le personnel administratif et le personnel de service de la section métropolitaine comprennent:

Un agent comptable, nommé dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950;

Un secrétaire administratif, choisi parmi les fonctionnaires appartenant au cadre général de l'administration générale de la France d'outre-mer, ou à défaut, parmi les fonctionnaires de la catégorie B, prévue à la loi du 19 octobre 1946, relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce fonctionnaire est mis en position de service détaché, sur proposition du directeur de l'institut;

Du personnel d'exécution et du personnel de service choisis parmi les fonctionnaires du cadre d'exécution et les fonctionnaires du cadre des agents du service intérieur de l'administration centrale ou des services annexes du ministère de la France d'outre-mer, placés en position de service détaché, sur la proposition du directeur de l'institut.

Art. 9. — Les fonctionnaires détachés à l'institut dans les conditions prévues aux articles précédents, continuent à être soumis au statut de leur corps d'origine et perçoivent le traitement afférent à leur grade, classe, ou échelon détenu dans ledit corps.

Art. 10. — Dans les services d'outre-mer de l'institut, le personnel administratif et le personnel de service sont recrutés et rémunérés dans les conditions applicables, suivant le cas, soit aux fonctionnaires des cadres locaux ou supérieurs, soit au personnel temporaire de service relevant des administrations locales.

Art. 11. — Des agents contractuels peuvent être recrutés par le directeur dans les limites de la réglementation en vigueur. Leur rémunération est fixée par un arrêté interministériel soumis aux contreseings du secrétaire d'Etat au budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixent, chaque année, dans la limite des dotations budgétaires, le tableau des effectifs maxima de chaque catégorie du personnel de l'institut.

Art. 13. — Le personnel scientifique ne peut publier les résultats de ses travaux scientifiques effectués à l'institut qu'après autorisation du directeur.

En matière de publications, il ne peut être fait état des titres et fonctions à l'institut que si les manuscrits sont soumis à l'approbation préalable du directeur.

Le personnel scientifique ne peut prendre de brevets se rapportant aux travaux effectués à l'institut sans qu'un accord soit intervenu avec le directeur de l'institut.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
GUY PETIT.

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination d'un notaire en Afrique occidentale française.

Par décret en date du 7 octobre 1952, M. Loiseau (Georges) est nommé notaire à la résidence d'Abidjan (poste créé).

Mise en position de mission en France du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 2 octobre 1952, M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 4 avril au 30 mai 1952, afin de régler diverses questions administratives concernant l'Afrique équatoriale française.

Mise en position de mission aux Etats-Unis d'un mécanicien contractuel de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1952, M. Gremillot (Jean), mécanicien contractuel du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission aux Etats-Unis pendant une période de six semaines, à compter du 15 août 1952, pour prendre livraison d'un avion.

Administration générale.

Par arrêté en date du 1er octobre 1952, M. Prime (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique) du 1er juillet 1949 au 28 octobre 1950 (régularisation).

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Prime au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu le budget employeur envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1952, M. Besairie (Henri), géologue en chef hors classe de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission en Afrique du Nord, pour participer au congrès international de géologie d'Alger.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 1er octobre 1952, M. Digo (Yves-Jean), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, gouverneur du Gabon, est placé dans la position de mission en France pour une durée de soixante-dix jours, à compter du 25 juillet 1952, afin d'étudier en liaison avec le département, diverses questions administratives concernant le Gabon.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1952, M. Berthouly (Pierre), ingénieur de 3e classe des mines de la France d'outre-mer, en service détaché auprès de la résidence générale de France en Tunisie, a été réintégré dans le cadre général des mines de la France d'outre-mer à compter du 1er décembre 1952.

La démission de son emploi présentée par M. Berthouly a été acceptée pour compter de la même date.

Ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1952, M. Bauer (Jacques), capitaine au long cours, enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve, a été nommé, en application des dispositions de l'article 45, titre A (3e) du décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945, lieutenant de 4e classe stagiaire du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer, à compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Ouverture de crédit.

Par arrêté du 15 septembre 1952, il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1499 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 161.094 F applicable au chapitre 4010 intitulé: «Œuvres sociales » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1952.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Approbation du règlement modifié de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1947 autorisant à fonctionner la caisse autonome de retraites des ingénieurs et assimilés de l'industrie des combustibles minéraux et solides;

Vu les arrêtés interministériels des 9 juin 1948, 19 août 1949, 27 mars 1950 et 9 juillet 1951 ayant approuvé les modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement modifié de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

RÈGLEMENT

Il est institué, sous le nom de Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines, une caisse de retraites régie en conformité des dispositions du chapitre VI du décret du 8 juin 1946 pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de celles de l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

OBJET DU RÈGLEMENT

Art. 1er. — La caisse est régie par le présent règlement qui a pour but, notamment, de déterminer les prestations complémentaires relatives aux risques invalidité, vieillesse, décès, services aux ingénieurs et assimilés des exploitations minières et assimilées suivantes, désignées dans le présent règlement par le terme « Entreprises »:

Charbonages de France et leur centre d'études et de recherches;

Houillères de bassin et comptoir commercial des houillères du Centre et du Midi;

Régie des mines de la Sarre (personnel français);

Exploitations minières métropolitaines de l'industrie des combustibles minéraux solides exceptées de la nationalisation;

Mines de fer métropolitaines;

Mines de potasse métropolitaines et Société commerciale des potasses d'Alsace;

Mines métalliques et mines d'asphalte métropolitaines (personnel affilié à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines);

Exploitations minières métropolitaines de schistes bitumineux;

Exploitations minières de la société Pechelbronn;

Ardoisières métropolitaines;

Exploitations de bauxites (personnel affilié à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines);

Exploitations minières des départements de la France d'outre-mer et des territoires de l'Union française ayant signé un protocole d'accord avec la C. A. R. I. M. (personnel français ayant fait ses études et signé un contrat d'engagement sur le territoire métropolitain, sous réserve, pour les mines métalliques et exploitations de bauxites, qu'il occupe un emploi dont l'exercice dans la métropole lui assurerait l'affiliation à la sécurité sociale dans les mines);

Huiles, goudrons et dérivés (personnel affilié à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines);

Caisses autonomes de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) et des employés des mines (C. A. R. E. M.);

Unions régionales et sociétés de secours minières (personnel administratif, médical et paramédical bénéficiant de l'assimilation en vertu de leur statut).

Le règlement est applicable à tous les directeurs, ingénieurs et assimilés de l'un et l'autre sexe inscrits sur les contrôles de l'une de ces entreprises et consacrant à ces entreprises la totalité de leur activité professionnelle. Ces personnes sont désignées dans le présent règlement par le terme « ingénieur ».

La caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (ancienne C. A. R. O. M.) est désignée par l'abréviation C. A. N., le régime général de sécurité sociale (précédemment « assurances sociales ») par les termes « sécurité sociale », la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines faisant l'objet du présent règlement par l'abréviation C. A. R. I. M.

AFFILIATION

Art. 2. — Les ingénieurs titulaires sont obligatoirement affiliés dès la date de leur entrée en fonction effective et jusqu'à la cessation de leur activité.

Les ingénieurs stagiaires ne sont définitivement affiliés qu'à la date de leur titularisation, mais l'origine de cette affiliation est reportée à la date d'entrée en fonction effective comme ingénieur stagiaire. Cette affiliation rétroactive comporte le versement à la C. A. R. I. M. des cotisations prévues à l'article 27 du présent règlement.

Le présent règlement n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, ni aux ingénieurs qui continuent à acquérir des droits à pension au titre d'un régime spécial de retraites autre que le régime minier.

CHAPITRE II

Droits à pension et liquidation des pensions.

DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ NORMALE

Art. 3. — L'ingénieur comptant au moins trente années d'affiliation et ayant atteint l'âge de soixante ans a droit à une pension d'ancienneté lorsqu'il cesse ses fonctions.

Pour l'ouverture du droit à pension, la durée d'affiliation et l'âge prévus à l'alinéa précédent sont abaissés, par le jeu des années de service effectif au fond ou des années de service militaire ouvrant droit au bénéfice de la campagne double en temps de guerre, à raison d'une année par périodes entières de trois années de services susvisés et à condition de totaliser un minimum de vingt-cinq années d'affiliation.

En aucun cas, ces dispositions ne peuvent, ni modifier le total des années d'affiliation défini par l'article 13 du présent règlement, ni ouvrir le droit à pension avant l'âge de cinquante-cinq ans.

DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ PROPORTIONNELLE

Art. 4. — L'ingénieur qui, ayant atteint l'âge de la pension d'ancienneté normale défini à l'article 3 ci-dessus, ne peut prétendre à une pension d'ancienneté normale mais totalise au moins quinze années d'affiliation, a droit à une pension de retraite proportionnelle lorsqu'il cesse ses fonctions.

DROIT A LA PENSION DE RÉFORME

Art. 5. — L'ingénieur dans l'impossibilité de rester au service de son entreprise par suite de maladie, blessure ou infirmité et ayant accompli effectivement deux années de service dans les entreprises visées par le présent règlement au moment de la constatation médicale de la maladie ou de l'accident, a droit à une pension de réforme dès qu'il ne reçoit plus aucune rémunération de son entreprise.

L'impossibilité de rester en service dans l'entreprise est constatée par la commission de réforme prévue à l'article 30 du présent règlement au vu des renseignements fournis par le comité médical, à la demande, soit de l'ingénieur, soit de l'entreprise, soit de la C. A. R. I. M.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension de réforme a été jugé apte à reprendre un emploi dans l'une des entreprises affiliables par la commission de réforme, au vu des renseignements fournis par le comité médical, le conseil d'administration peut réduire ou supprimer ladite pension s'il estime que l'intéressé n'a pas fait suffisamment d'efforts pour trouver un emploi.

Si le bénéficiaire d'une pension de réforme occupe, par la suite, un emploi rémunéré, il est tenu d'en faire la déclaration à la caisse. Le conseil d'administration peut maintenir, réduire ou supprimer ladite pension de sorte que, par le jeu du cumul de la pension et de la rémunération susvisée, le total ne puisse excéder le traitement qu'aurait l'intéressé s'il était resté au service de son entreprise.

DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ DIFFÉRÉE

Art. 6. — L'ingénieur totalisant au moins quinze années d'affiliation, compte non tenu de la durée du service militaire, qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte l'entreprise en dehors des conditions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, a droit à une pension d'ancienneté dont la jouissance est différée jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant celui où il a atteint l'âge de la pension d'ancienneté normale défini à l'article 3, augmenté de cinq ans.

Cette augmentation de cinq ans n'est pas applicable aux ingénieurs ayant définitivement cessé d'être affiliés à la C. A. R. I. M. avant le 1er janvier 1953, ni à ceux totalisant trente ans au moins d'affiliation, ni à ceux obligés de quitter la profession minière par suppression d'emploi, le conseil d'administration appréciant chaque cas particulier.

DROIT AU REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Art. 7. — L'ingénieur qui cesse ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension a droit, à l'âge de la pension d'ancienneté défini à l'article 3 ci-dessus, au remboursement des retenues faites sur son traitement pendant son affiliation au présent règlement.

L'ingénieur qui cesse ses fonctions par suite d'une invalidité entraînant l'impossibilité de rester en service, constatée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, sans pouvoir prétendre à pension, a droit au remboursement immédiat d'une somme égale au double des retenues faites sur son traitement pendant son affiliation au présent règlement.

INGÉNIEURS EN SERVICE DANS UNE EXPLOITATION NON ASSIMILÉE

Art. 8. — Les ingénieurs auxquels il peut être fait application des dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et les ingénieurs comptant au moins trois années d'affiliation au présent règlement auxquels il pourrait être fait application de ces dispositions s'ils étaient affiliés à la C. A. N., peuvent, sur leur demande et par décision du conseil d'administration, continuer à bénéficier des dispositions du présent règlement.

Le temps passé dans ces conditions intervient dans le calcul de la durée d'affiliation tant pour le droit à pension que pour la quotité de la pension, à condition que les ingénieurs prennent à leur charge le versement des retenues qui leur incombent et des cotisations qui incombent aux entreprises en vertu du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une mutation d'office dans une filiale, auquel cas ce dernier versement incombe à la filiale. Les entreprises se portent alors garantes du versement des cotisations par la filiale.

INGÉNIEURS ACCOMPLISSANT LEUR SERVICE MILITAIRE

Art. 9. — Les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire pendant la durée de la guerre, accomplies dans les armées françaises de terre, de mer et de l'air, par les affiliés qui réunissent d'autre part quinze années au moins d'affiliation, entrent en compte pour la détermination des droits à pension, sous réserve, toutefois, que ces périodes ne donnent pas droit à l'attribution d'une autre pension.

Il en est de même des périodes visées à l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Lorsque l'admission à l'une des écoles citées au titre IV (§ 3) du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, fait l'objet d'un engagement militaire obligatoire, la durée du service militaire obligatoire n'entre en compte pour la détermination des droits à pension que pour la partie qui n'est pas comprise dans la durée normale des études, évaluée en années entières, de la promotion de l'intéressé.

La condition de quinze années prévue au premier alinéa ci-dessus, n'est pas exigée des ingénieurs qui étaient occupés dans une exploitation minière ou assimilée, soit au moment de leur départ sous les drapeaux, soit à la date de la maladie ou de l'accident à la suite duquel ils sont décédés ou devenus invalides.

Elle n'est pas non plus exigée de ceux qui y entrent six mois au plus tard après leur démobilisation sans avoir été affiliés antérieurement à un autre régime, et sous réserve qu'ils aient été mobilisés moins de six mois après leur sortie de l'une des écoles citées au titre IV (§ 3) du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Pour les intéressés en cours d'études dans l'une des écoles visées au paragraphe ci-dessus, lors de leur mobilisation, le délai de six mois est augmenté du temps d'étude passé après la démobilisation dans l'une desdites écoles.

QUOTITÉ DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ

Art. 10. — La pension d'ancienneté R est calculée d'après la formule:

$$R = N\,(0{,}0188\ H\ Tm - 0{,}0125\ p)$$

N étant le nombre d'années d'affiliation défini par l'article 13 du règlement. Ce nombre, calculé d'abord en années, mois et jours, est ensuite arrondi par défaut au nombre entier d'années;

H le module de retraite de l'ingénieur défini à l'article 11, la tranche de ce module supérieure à l'unité n'étant comptée que pour les deux tiers;

Tm le traitement moyen annuel de l'ensemble des affiliés défini ci-dessous;

p la moyenne pondérée des valeurs successives de la limite jusqu'à laquelle sont comptées les rémunérations pour les cotisations au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Le traitement moyen annuel Tm de l'ensemble des affiliés est égal au quotient du total des traitements individuels par la moyenne pondérée du nombre des affiliés; le traitement de chaque affilié est lui-même égal à la tranche de traitement sur laquelle il a cotisé, majorée de la valeur correspondante de *p*.

La pension d'ancienneté R est calculée, chaque année, d'après les valeurs de Tm et de *p* de l'année précédente.

Cependant la valeur de Tm est corrigée comme suit, en fonction des variations du salaire qui sert de base au calcul des traitements des ingénieurs en activité.

Pour chaque échéance de fin de trimestre, on compare le taux du salaire de base en vigueur au premier jour du trimestre avec le taux moyen pondéré de l'année précédente. La majoration à appliquer à Tm pour le calcul de l'échéance est égale aux quatre cinquièmes de l'accroissement constaté, étant spécifié qu'elle n'est applicable que si elle est au moins égale à 5 p. 100 (première majoration) ou si elle conduit à une valeur de Tm dépassant de 5 p. 100 sa dernière valeur rectifiée.

MODULE DE RETRAITE H

Art. 11. — Le module de retraite H d'un ingénieur est la moyenne arithmétique des modules annuels:

1° Qu'il a acquis par ses cotisations postérieurement au 1er janvier 1949;

2° Qui lui sont attribués pour les périodes d'activité affiliable antérieures au 1er janvier 1949, qu'il y ait eu ou non cotisation;

3° Qui lui sont attribués pour les périodes retenues au titre affiliation et ne donnant pas lieu à cotisation (années de commissionnement, maladie de longue durée, réforme temporaire et services militaires).

Ces modules annuels sont déterminés comme suit:

A. — *Période postérieure au 1er janvier 1949.*

Le module annuel est, chaque année, égal au quotient de son traitement par le traitement moyen de l'ensemble des affiliés tels que défini à l'article 10.

B. — *Période antérieure au 1er janvier 1949.*

Les modules annuels de l'intéressé sont calculés comme s'ils avaient varié linéairement en fonction du temps, depuis sa nomination comme ingénieur, jusqu'au 1er janvier 1949 s'il était encore en service à cette date, ou jusqu'à la date de cessation de son activité affiliable si sa pension de retraite a été liquidée avant le 1er janvier 1949.

Cette loi linéaire est définie par les modules extrêmes suivants:

Point origine:

Le module de la première année de la carrière d'ingénieur de l'intéressé est égal au quotient par 715 du coefficient hiérarchique tel qu'il peut être déduit de l'article 8 et de l'annexe V du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées: 1er échelon de chacune des échelles 1, 2 ou 3 pour les ingénieurs titulaires d'un diplôme, échelon de l'échelle 1 correspondant à l'âge au moment de l'assimilation pour les ingénieurs provenant des employés commissionnés, ce coefficient étant majoré du taux de la prime pour services donnant normalement satisfaction.

Point d'aboutissement:

a) Ingénieur encore en service. — Le module de fin de période est égal à celui de l'année 1949 calculé comme il est dit au paragraphe A ci-dessus, mais réduit, pour l'ingénieur dont le traitement était indexé fond, comme s'il avait été rémunéré avec l'indexation jour;

b) Ingénieur déjà pensionné. — Le module de fin de carrière est égal au quotient par 715 du coefficient hiérarchique moyen retenu pour la liquidation de sa pension de retraite.

Les modules annuels ainsi définis ne sont pris en considération que pour les périodes exactes pendant lesquelles l'intéressé était inscrit sur les contrôles de l'une des entreprises visées à l'article 1er et y consacrant la totalité de son activité professionnelle, ou pour lesquelles il a bénéficié des dispositions, soit de l'article 8 (détachement) du présent règlement, soit de l'article 14 (affiliation rétroactive) du règlement approuvé par l'arrêté interministériel du 19 août 1949.

Ceux de ces modules qui correspondent à des services fond, sont majorés du taux de valorisation, en vigueur au 1er janvier 1949, des salaires des ouvriers du fond par rapport à ceux des ouvriers du jour, de l'exploitation minière ou assimilée de l'ingénieur intéressé.

C. — *Période ne donnant pas lieu à cotisation.*

1° Périodes de commissionnement des assimilés, admises en vertu du protocole d'accord visé par l'article 34. — Le calcul des modules annuels de chaque intéressé est fait d'après son âge, en admettant qu'ils aient varié linéairement entre la valeur 0,37 estimée correspondre au commissionnement à l'âge de vingt-cinq ans, et le module de sa première année de service comme assimilé défini au paragraphe B ci-dessus;

2° Périodes de maladie de longue durée, réforme temporaire. — Les modules annuels, correspondant à une période de maladie de longue durée ou de réforme temporaire, sont égaux au module annuel de l'intéressé pour la dernière année précédant la cessation de son activité normale.

3° Périodes de services militaires. — Pour les périodes de services militaires qui sont retenues au titre affiliation en application de l'article 9 du règlement, les modules annuels sont déterminés par interpolation à partir des modules des deux années d'activité immédiatement voisines, ou s'il n'y en a qu'une, sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le calcul du module de retraite Π est effectué en tenant compte:

1° De la durée d'affiliation, évaluée en années, mois et jours, définie par l'article 13 (premier alinéa);

2° Des valeurs réduites au prorata du temps d'affiliation des modules annuels afférents aux années incomplètes.

QUOTITÉ DE LA PENSION DE RÉFORME

Art. 12. — La pension de réforme est égale à la pension d'ancienneté définie à l'article 10 ci-dessus, d'un ingénieur qui compterait un nombre d'années d'affiliation égal à celui qu'acquerrait l'intéressé s'il restait en activité de service jusqu'à l'âge de soixante ans, sans cependant que ce nombre puisse excéder trente, et dont le module annuel, pour les années postérieures à la cessation des fonctions, aurait été égal au module annuel acquis par l'intéressé pendant la dernière année ayant précédé la cessation de son activité normale.

La pension de réforme prend fin à l'âge fixé pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté normale. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension d'ancienneté à laquelle l'affilié a droit en raison de ses services. Toutefois, ladite pension ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension de réforme dont l'intéressé bénéficiait.

DURÉE D'AFFILIATION

Art. 13. — La durée d'affiliation qui sert au calcul de la quotité de la pension d'ancienneté est la somme des durées d'affiliation au titre des différentes exploitations minières ou assimilées en vertu des articles 2, 8, 9 ci-dessus, auxquelles s'ajoutent:

a) Pour les ingénieurs et assimilés ayant bénéficié de l'affiliation rétroactive: les années entières rachetées en vertu des dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1952;

b) Pour les ingénieurs et assimilés: les périodes de maladie de longue durée, de réforme temporaire, qui n'ont pas donné lieu à cotisation;

c) Pour les assimilés: les durées de commissionnement retenues en conformité du protocole d'accord conclu avec la caisse autonome de retraites des employés des mines en application de l'article 34 du présent règlement.

Elle ne peut excéder trente-cinq années.

Les années d'affiliation acquises après l'âge de soixante ans ne sont pas retenues pour le calcul de la quotité de la pension d'ancienneté dès que la durée d'affiliation atteint trente années. Celles après l'âge de soixante-cinq ans ne sont jamais prises en considération.

ANTICIPATION DES PENSIONS DE RETRAITES DIFFÉRÉES

Art. 14. — La liquidation des pensions de retraites différées est faite à dater du jour de l'ouverture du droit, à la demande des intéressés.

Toutefois, ceux-ci peuvent en demander l'anticipation au plus tôt à soixante ans, sous réserve qu'ils cessent leurs fonctions dans toute entreprise affiliée à un régime de retraite lié à la C. A. R. I. M. par un protocole de coordination.

Dans ce cas, la pension de retraite R définie à l'article 10 est affectée des coefficients ci-après:

Anticipation de un an: 0,96; deux ans: 0,87; trois ans: 0,81; quatre ans: 0,76; cinq ans: 0,72.

INTERDICTION DE CUMUL

Art. 15. — Aucune pension prévue au présent règlement et acquise à titre personnel ne peut se cumuler intégralement avec une rémunération servie par les entreprises visées aux articles 1er et 31 du présent règlement.

Si un ingénieur dont la pension est liquidée perçoit une rémunération t supérieure au plafond p défini à l'article 10 ci-dessus, sa pension est réduite à:

$$r = R\left(1 - \frac{t - p}{T - p}\right)$$

R étant la pension calculée conformément aux dispositions de l'article 10;

T étant le traitement de l'intéressé égal au produit de son dernier module annuel déterminé conformément à l'article 11, par le traitement moyen annuel Tm de l'ensemble des affiliés défini à l'article 10 ci-dessus.

Les majorations prévues à l'article 17 ci-après ne peuvent être réduites du fait des dispositions de l'alinéa précédent.

Chaque trimestre, le titulaire d'une pension à titre personnel est tenu d'adresser à la C. A. R. I. M., sous sa signature, un certificat attestant qu'il ne perçoit aucune rémunération de ce genre, ou indiquant le montant de cette rémunération.

RENTES D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Art. 16. — Les pensions d'ancienneté et de réforme prévues par le présent règlement se cumulent avec les rentes d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

MAJORATIONS DE PENSIONS

Art. 17. — Lorsque l'ingénieur a élevé au moins trois enfants, légitimes ou naturels reconnus, jusqu'à l'âge de seize ans, la pension calculée conformément à l'article 10 est majorée:

De 10 p. 100 pour trois enfants;

De 5 p. 100 en sus par enfant au delà du troisième,

sans que la majoration puisse excéder 30 p. 100.

Les enfants du conjoint préexistants au moment du mariage de l'ingénieur n'ouvrent pas le droit à ces majorations.

L'ensemble des majorations ne peut porter le montant de la pension à un taux supérieur à 75 p. 100 du traitement calculé avec le module annuel le plus avantageux de l'intéressé.

PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 18. — Les majorations prévues à l'article 17 ci-dessus sont réduites du montant des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit aux dites majorations.

CHAPITRE III

Droits des femmes et orphelins.

RÉVERSIBILITÉ DES PENSIONS

Art. 19. — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, les pensions d'ancienneté et de réforme prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du règlement, sont réversibles sur la veuve, la femme divorcée et les orphelins de l'ingénieur.

En cas de décès en activité de service, les droits des personnes précitées sont établis sur les mêmes bases que celles qui auraient servi à la détermination de la pension revenant à l'ingénieur au jour de son décès. La durée d'affiliation retenue pour le calcul de cette pension est celle de l'intéressé résultant de l'application de l'article 13 du présent règlement. Cependant, en cas de décès avant l'âge de soixante ans, si cette durée d'affiliation est inférieure à vingt ans, elle est majorée du nombre d'années qui se seraient écoulées avant le soixantième anniversaire de l'intéressé, cette majoration ne pouvant, toutefois, la porter à plus de vingt années.

En aucun cas le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée. La pension d'ancienneté acquise par une femme en qualité d'ingénieur est exclusivement réversible sur ses orphelins.

CUMUL

Art. 20. — La pension de réversion peut se cumuler au profit de la femme avec une pension d'ancienneté acquise par elle en qualité d'ingénieur, dans la limite d'un maximum de 75 p. 100 du traitement de l'intéressée, ou de 37,5 p. 100 du traitement du mari si cette deuxième limite est plus avantageuse pour la veuve. Les traitements pris en considération sont calculés respectivement avec le module annuel le plus avantageux.

Si une veuve pensionnée se remarie, le service de la pension est suspendu. Dans ce cas, l'intéressée bénéficie d'un versement immédiat égal à trois annuités de la prestation qui lui était précédemment servie.

En cas de nouveau veuvage, la veuve recouvre ses droits à pension de réversion. Il en est de même lorsque le remariage d'une veuve pensionnée est suivi d'un divorce ou d'une séparation de corps. Toutefois, si le veuvage, le divorce ou la séparation de corps intervient moins de trois ans après le remariage, la date d'entrée en jouissance de la nouvelle pension ou du rétablissement de la pension primitive, est différée jusqu'à l'expiration de ce délai. Si la veuve a contracté plusieurs mariages lui donnant droit à pension, elle ne peut prétendre, à la date du dernier veuvage, qu'à la plus élevée des pensions successivement acquises.

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR AVOIR DROIT A UNE PENSION DE RÉVERSION

A. — *Veuves.*

Art. 21. — Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversion est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'ingénieur atteint au moins trois ans au jour de la cessation des fonctions de son mari et au jour où ce dernier atteint l'âge de soixante ans.

Il lui est acquis, également, quelle que soit la durée du mariage:

1° Si au moment du décès il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions de l'ingénieur; dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant;

2° Si le décès est survenu en activité de service avant l'âge de soixante ans et si le mariage est antérieur à la date de cessation des fonctions de l'ingénieur;

3° Lorsque le mari est décédé du fait de blessure ou maladie qui aurait été susceptible de lui ouvrir droit à pension militaire d'invalidité ou à une pension assimilée. Il suffit, dans ce cas, que la veuve remplisse les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La femme divorcée a droit à une pension de réversion lorsqu'elle réunit, en outre, les trois conditions suivantes:

1° Le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari;

2° La femme divorcée n'a pas contracté de nouveau mariage avant le décès;

3° La date de son mariage est antérieure d'au moins trois ans à la date de cessation des fonctions de l'ingénieur et au jour où ce dernier atteint l'âge de soixante ans, à moins qu'il n'existe un enfant né ou conçu de ce mariage au moment du divorce et vivant au jour du décès de l'ingénieur.

B. — *Orphelins.*

Les orphelins de l'ingénieur, légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus avant la cessation des fonctions de l'ingénieur, ont droit à la pension de réversion jusqu'à l'âge de dix-huit ans, jusqu'à l'âge de vingt et un ans s'ils poursuivent leurs études, et sans condition d'âge s'ils sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré.

Les enfants adoptés avant la cessation des fonctions de l'ingénieur ont les mêmes droits lorsque l'acte d'adoption est antérieur de deux ans au moins au décès de l'ingénieur, ou lorsque le décès étant la conséquence d'un accident dans le service, l'adoption est antérieure à l'accident.

ATTRIBUTION ET PARTAGE DES PENSIONS DE RÉVERSION

Art. 22. — Les prestations que perçoit un ingénieur, ou celles auxquelles un ingénieur décédé en activité de service aurait droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, sont réversibles à raison de:

Moitié de ladite pension sur la veuve;

Moitié sur la femme divorcée aux torts exclusifs de l'ingénieur;

Dixième sur chaque orphelin, que la femme soit habile ou non à recevoir pension.

A la pension de veuve s'ajoute, éventuellement, lorsque celle-ci est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 17, la moitié de ladite majoration.

Si la mère est prédécédée, ou vient à décéder, ou est inhabile à recevoir pension, sa part, à l'exclusion de la majoration susvisée, est réversible sur la tête des enfants au lieu et place de l'une des pensions d'orphelins.

Toutefois, dans le cas où la mère devient inhabile à recevoir pension par suite d'un nouveau mariage, le reversement de sa quote-part sur la tête des orphelins ne devient effectif qu'à l'expiration de la troisième année de la suspension de la pension de la mère.

Quel que soit le nombre de personnes appelées à bénéficier de la réversion, le montant total des pensions acquises ne peut dépasser le montant de la pension de l'ingénieur décédé; lorsque le total des pensions calculées conformément aux règles définies par le présent article est supérieur à la pension de l'ingénieur décédé, la pension de chaque ayant droit subit une réduction proportionnelle à son montant.

ENTRÉE EN JOUISSANCE DES PENSIONS DE RÉVERSION

Art. 23. — La pension de réversion commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture. Toutefois, la pension allouée à une veuve en vertu de l'article 21 ci-dessus, en cas de survenance d'enfant posthume ne court qu'à dater du jour de la naissance. De même, si la femme divorcée vient en concours d'autres ayants droit, sa quote-part de pension ne commence à courir qu'à partir du jour où elle a demandé la liquidation, les sommes payées entre les mains d'autres ayants droit ne peuvent donner lieu à répétition.

Si le titulaire d'une pension à jouissance différée ou d'une pension de réforme meurt avant l'âge de la retraite, ses ayants droit bénéficient de la pension de reversion à dater du jour du décès.

ALLOCATION EN CAS DE DÉCÈS

Art. 24. — Lorsqu'un ingénieur âgé de moins de soixante ans décède en activité de service, il est attribué:

Au conjoint survivant, non séparé de corps à ses torts exclusifs;

Ou à défaut de conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus par l'ingénieur;

Ou à défaut de conjoint et de descendants de l'ingénieur, par parts égales aux ascendants à charge,

une allocation fixée en fonction du traitement de l'intéressé, et égale:

Pour l'ingénieur marié, au montant du traitement ayant donné lieu à cotisation pendant la dernière année d'activité arrêtée au premier jour du mois du décès, la partie de ce traitement supérieure à la valeur du traitement moyen des affiliés appliqué pour la liquidation des pensions au jour du décès n'étant, toutefois, comptée que pour les deux tiers;

Pour l'ingénieur célibataire ou veuf sans enfant, à la moitié du montant ci-dessus.

En outre, chacun des enfants légitimes ou naturels reconnus, restant à charge au sens des allocations familiales, ouvre droit à une majoration de cette allocation égale à 10 p. 100 de son montant.

De cette allocation est déduite, le cas échéant, la valeur des contrats d'assurance mixte déterminée à la date du 1er janvier 1946 et correspondant aux versements faits par l'exploitant.

CHAPITRE IV

Organisation financière et administrative.

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Art. 25. — La caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Huit représentants titulaires des ingénieurs dont au moins un retraité et huit représentants suppléants des ingénieurs dont au moins un retraité, élu pour quatre ans;

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des exploitants, désignés pour quatre ans;

Un représentant du ministre chargé des mines;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministre chargé des finances;

Un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur.

Un administrateur suppléant siège en l'absence de l'administrateur titulaire qu'il supplée.

Le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique; il peut être déplacé par décision du conseil d'administration portée à la connaissance du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de la caisse qui, préalablement à sa mise en vigueur, doit être approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les entreprises collectent les retenues prévues à l'article 27 ci-après et les versent à la caisse en même temps que leur propre contribution.

RESSOURCES

Art. 26. — Les ressources de la caisse comprennent, outre les cotisations, les intérêts des fonds placés, les dons, legs et toutes autres ressources exceptionnelles.

COTISATIONS

Art. 27. — Pendant la durée de leur affiliation, les ingénieurs versent mensuellement à la caisse une cotisation assise sur la tranche de leur traitement qui excède le plafond prévu à l'article 45 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le traitement s'entend ici: traitement proprement dit, primes, gratifications et, de façon générale, toutes les rémunérations reçues par l'ingénieur, à l'exclusion des gratifications exceptionnelles, des secours, des avantages en nature, des allocations pour charges de famille, et de tout supplément de rémunération afférent à des activités exercées en dehors du territoire métropolitain.

L'entreprise est tenue à un versement double de la cotisation des ingénieurs.

Le taux de la cotisation des ingénieurs est fixé à 6 p. 100. Il peut être augmenté par demi-point de façon à assurer l'équilibre des ressources et des dépenses probables de la caisse. Cette augmentation, dont la nécessité est constatée par le conseil d'administration prévu à l'article 25 du présent règlement, ne peut avoir pour effet de porter à plus de 8 p. 100 le taux de la cotisation des ingénieurs et à plus de 16 p. 100 le taux de la cotisation des entreprises.

Si les ressources de la caisse demeurent insuffisantes, une fois atteint ce maximum, les prestations dont elle assure le service sont réduites proportionnellement à leur montant de telle sorte que l'équilibre financier soit maintenu.

Lorsque les disponibilités de la caisse le permettent, l'équilibre financier étant assuré, le conseil d'administration peut majorer temporairement les arrérages trimestriels encore à échoir au cours de l'année, ou en décider l'affectation partielle, notamment au fonds social prévu à l'article 29; les décisions du conseil sont exécutoires s'il n'y a pas opposition de l'un des ministres représentés au conseil dans le mois qui suit la communication, à eux faite, de la délibération.

SERVICE DES PRESTATIONS

Art. 28. — La demande de liquidation de pension doit être formulée dans un délai de 5 ans à dater du jour de l'ouverture du droit à la prestation.

Le point de départ de la prestation est fixé au jour de l'ouverture du droit. Toutefois, en aucun cas, il ne peut y avoir rappel de plus d'une année d'arrérages de la période antérieure à la date de la demande.

Le montant annuel en francs, des prestations, est arrondi au multiple inférieur de quatre le plus voisin. Les arrérages sont payables à terme échu.

FONDS SOCIAL

Art. 29. — Dans la limite des disponibilités du fonds social constitué comme il est dit ci-après, la C. A. R. I. M. pourra, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifiera, accorder à titre individuel des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à des ingénieurs des exploitations minières avec ou sans pension de retraite C. A. R. I. M., et aux personnes qui auraient été à la charge d'un affilié ou d'un retraité lors de son décès.

A compter du 1er janvier 1952, la C. A. R. I. M. inscrira au crédit du fonds social une somme égale à 2 p. 100 des cotisations, dons et legs.

A la fin d'un exercice, les sommes créditées au fonds social qui n'auraient pas été utilisées y resteront inscrites et s'ajouteront, pour l'exercice suivant, aux sommes provenant du prélèvement annuel visé ci-dessus.

COMMISSION DE RÉFORME

Art. 30. — La commission de réforme des entreprises est composée de la façon suivante:

Le directeur général de l'entreprise ou son délégué;

Un représentant de cette entreprise;

Un représentant du conseil d'administration de la caisse;

Deux représentants des ingénieurs choisis par l'intéressé;

L'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique ou son délégué;

Le médecin chef d'hôpital civil ou le médecin délégué par lui qui a présidé le comité médical, qui s'est prononcé sur l'invalidité de l'intéressé.

La commission élit un président choisi dans son sein.

Il est créé, auprès de la commission, un comité médical chargé de se prononcer sur l'invalidité. Ce comité comprend:

Un médecin chef d'hôpital civil, ou le médecin délégué par lui, président;

Le médecin traitant de l'intéressé;

Un médecin chef chargé des visites d'aptitudes dans l'entreprise.

Au cas de partage égal des voix, soit à la commission de réforme, soit au comité médical, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME TRANSITOIRE

Art. 31. — La date d'affiliation à la C. A. R. I. M. des entreprises autres que celles de combustibles minéraux solides, est celle fixée par les protocoles d'extension signés avec ces entreprises, à savoir:

Mines de potasses métropolitaines et Société commerciale des potasses d'Alsace: 1er janvier 1946.

Caisses autonomes de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M) et des employés des mines (C. A. R. E. M.): 1er janvier 1946.

Huiles, goudrons et dérivés: 1er janvier 1946.

Mines de fer métropolitaines: 1er janvier 1948.

Ardoisières métropolitaines: 1er janvier 1948.

Exploitation minières de la société Péchelbronn: 1er janvier 1948.

Exploitations minières métropolitaines de schistes bitumineux: 1er janvier 1948.

Mines métalliques et mines d'asphaltes métropolitaines: 1er janvier 1949.

Exploitation de bauxites: 1er janvier 1949.

Exploitations minières de la France d'outre-mer et des territoires de l'Union française: 1er janvier 1949.

Unions régionales et sociétés de secours minières: 1er juillet 1949.

Les entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions transitoires du présent règlement, sont désignées par le règlement intérieur.

Pour tenir compte des avantages dont l'ingénieur bénéficiait en application des régimes antérieurs, le calcul de la pension d'ancienneté normale, proportionnelle, différée ou de réforme est fait par application rétroactive du présent règlement du jour de sa nomination par l'entreprise qui, la première l'a engagé.

Les dispositions de tous les règlements de prévoyance en vigueur dans les entreprises cessent d'être applicables à dater de l'affiliation de ces entreprises à la C. A. R. I. M.

Les livrets de capitalisation restent en toute propriété aux ingénieurs qui ont toute liberté pour poursuivre, réduire ou résilier. La valeur de ces livrets est déterminée à la date du 1er janvier 1946 et la rente viagère, calculée à capital aliéné, âge de cinquante-cinq ans, au taux à ce jour de la caisse nationale des retraites et correspondant aux versements faits par l'entreprise, est déduite de la pension.

Les entreprises versent à la C. A. R. I. M. les provisions relatives aux retraites des ingénieurs, qu'elles ont constituées.

Les Charbonnages de France versent à la C. A. R. I. M., dans des conditions préalablement approuvées par le ministre chargé des mines, le ministre chargé de l'économie nationale et le ministre chargé des finances, les provisions qui, relatives aux retraites des ingénieurs, constituées par les anciens exploitants ou correspondant à leurs engagements découlant des régimes antérieurs, leur ont été effectivement transférées.

Pour les ingénieurs ayant bénéficié des dispositions de l'article 14 du règlement approuvé par l'arrêté interministériel du 19 août 1949, la valeur du salaire S de référence retenue pour le calcul des cotisations statutaires est égale, à partir du 1er janvier 1952, à 45,60 multiplié par le rapport du traitement moyen des affiliés de la caisse respectivement pour la pénultième et antépénultième année précédant celle du payement.

INGÉNIEURS EN RETRAITE

Art. 32. — Les ingénieurs des exploitations minières et assimilées ayant cessé leur activité dans ces exploitations avant la date d'affiliation prévue à l'article 31 ci-dessus, ainsi que les veuves, femmes divorcées et orphelins des ingénieurs décédés avant cette date, bénéficient des dispositions du présent règlement.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Art. 33. — Le point de départ du délai prévu à l'article 28 ci-dessus est fixé au 1er juillet 1948 pour les bénéficiaires du présent régime dont les droits se sont ouverts avant cette date.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34. — Des protocoles d'accord, soumis à l'approbation des ministres représentés au conseil d'administration, pourront fixer les règles de coordination entre le présent régime et d'autres régimes de retraites.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Art. 35. — Toutes modifications au présent règlement seront soumises par le conseil d'administration à l'approbation des ministres intéressés, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Art. 36. — Le présent règlement prend effet du 1er janvier 1952.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 octobre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société Jeanne-d'Arc, n° 13-572, à Aix-en-Provence, avec la société mutualiste dite Assistance mutuelle de la ville d'Aix-en-Provence, n° 13-205, à Aix-en-Provence.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 octobre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels La Vienne interprofessionnelle, n° 86-202, à Poitiers (Vienne), avec la société mutualiste dite Union amicale et mutuelle des employés de commerce et comptables de la ville de Poitiers, n° 86-129, à Poitiers (Vienne).

Suspension de décisions de la commission des tarifs.

Par arrêtés du 7 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application de décisions de la commission nationale des tarifs en date du 26 septembre 1952 approuvant les tarifs inclus dans les conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen et le syndicat des infirmiers et infirmières et des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Inférieure.

Par arrêté du 7 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 26 septembre 1952 approuvant les tarifs inclus dans l'avenant à la convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et le syndicat des sages-femmes de l'Hérault (circonscriptions de Montpellier-Lodève et de Béziers-Saint-Pons).

Par arrêté du 7 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application de la décision de la commission nationale des tarifs en date du 26 septembre 1952 approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et le syndicat médical de la Haute-Garonne en ce qui concerne la ville de Toulouse.

Par arrêté du 7 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 26 septembre 1952, approuvant les tarifs inclus dans les conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat des sages-femmes du Doubs (circonscriptions de Besançon et de Montbéliard).

Administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1952, Mlles Morville, Boutreux, Dessoulles et M. Canonge ont été nommés secrétaires d'administration stagiaires (catégorie rédacteur), à compter du 1er septembre 1952.

Circulaire n° 127 du 7 octobre 1952 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a approuvé, au cours de sa séance du 26 septembre 1952, les tarifs d'honoraires suivants, inclus dans la convention de la Haute-Garonne:

G.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENT		I. K.
						Simple.	Gémellaire.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350	450	700	1.000	230	230	8.000	9.000	30 pl. 10 mt.
						Forfait n° 3: 25 p. 100 de 1 ou 2.		

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cette décision prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, à compter du 11 octobre 1952.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ladite décision à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant création du groupement d'urbanisme de Montélimar (Drôme).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1952: au sommaire et page 9663, 2e colonne; ce décret, paru sous la rubrique du Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, intéresse la rubrique du Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 octobre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Creuse, affectés du coefficient de base 17.80, établi en valeur mars 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 10 janvier 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 octobre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Loire-Inférieure, affectés du coefficient de base 19.90, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'à mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 27 octobre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 21 avril 1952 restent inchangés.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et les textes qui l'ont modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 janvier 1950, modifié par l'arrêté en date du 30 juin 1952, portant création de commissions administratives paritaires à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ci-dessous désignées, créées à l'office national, se dérouleront dans les conditions prévues par le décret du 24 juillet 1947 le lundi 3 novembre 1952:

1re commission. — Adjoints administratifs; chef de groupe; classe exceptionnelle; 1er à 11e échelon.

2e commission. — Secrétaires sténodactylographes; sténodactylographes.

3e commission. — Employés de bureau dactylographes; employés de bureau 1er à 8e échelon.

4e commission. — Brigadier-chef; brigadier; huissiers de direction et agents de service.

Art. 2. — Les listes comprendront, pour un même grade, un nombre de candidats titulaires et suppléants au moins égal à celui fixé par les arrêtés des 27 janvier 1950 et 30 juin 1952 susvisés.

Les listes devront parvenir au bureau du personnel pour le 11 octobre 1952 au plus tard et devront porter l'indication du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Une déclaration signée par chaque candidat accompagnera le dépôt de chaque liste.

Art. 3. — Les opérations de vote auront lieu à l'hôtel des Invalides, sous la présidence du sous-directeur chargé du personnel ou de son représentant.

Le scrutin sera ouvert de dix heures à douze heures.

Art. 4. — Les agents absents régulièrement pour congé seront admis à voter par correspondance.

Art. 5. — L'électeur recevra une enveloppe dans laquelle il insérera le bulletin de son choix. Ces bulletins seront établis sur papier blanc, d'après un modèle fourni par l'administration. L'électeur introduira l'enveloppe dans l'urne après avoir émargé, en regard de son nom, la liste électorale.

Art. 6. — Dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour les candidats de ce grade appartenant à des listes différentes. Le choix des électeurs ne peut s'exercer qu'entre les candidats titulaires du même grade présentés par les diverses listes.

Art. 7. — Dès la clôture des opérations de vote, le dépouillement sera effectué et il sera procédé ensuite à la répartition des sièges et à la désignation des représentants, conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947 modifié.

Art. 8. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux dans lesquels les votants se feront connaître, ceux portant des indications autres que celles prescrites n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement; ils seront annexés au procès-verbal, ainsi que les bulletins ayant fait l'objet de contestations.

Art. 9. — Il sera établi une liste des fonctionnaires ayant qualité pour prendre part au vote. Les électeurs y seront inscrits par ordre alphabétique. Ces listes seront affichées quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 10. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BIRKOWSKI.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 octobre 1952, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1952, la démission de M. Blanc, ingénieur de 3e classe à Lyon, direction régionale des télécommunications.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du vendredi 10 octobre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de résolution (n° 1810) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives pour fixer le nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti. (N° 2156. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, pour quels motifs les droits et les intérêts des porteurs français des obligations néerlandaises « Carolus Magnus », émises en 1927, ne seraient pas intégralement remplis, alors que, pendant l'occupation allemande, les porteurs hollandais ont été intégralement remboursés. (2e appel.)

II. — M. Jean Le Coutalier expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que dans les administrations centrales les agents supérieurs exercent des fonctions identiques à celles des administrateurs civils, rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau et que, dans certains cas, les agents supérieurs chefs de bureau ont sous leurs ordres des administrateurs civils. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour apporter à ce problème une solution que commande la plus stricte équité. (2e appel.)

III. — M. Delxonne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'arrêté du 8 juillet qui fixe le taux de la rétribution des services d'enseignement non compris dans le programme officiel. Or, la circulaire d'application du 12 décembre 1951 apparaît nettement abusive: 1° elle prétend réglementer, non seulement les études surveillées organisées à la demande et pour le compte des départements et des communes, mais aussi celles qui sont organisées par les instituteurs dans les communes dont les municipalités ne les ont pas prévues; 2° elle prétend imposer aux municipalités l'organisation des études surveillées. Or, aucun texte légal ne peut les y obliger; 3° elle affirme à tort que les instituteurs ne peuvent organiser d'études surveillées, sous prétexte que l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 interdit aux fonctionnaires d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rétribution. Or, l'article 3 de ce même décret stipule que les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas à des fonctionnaires qui « peuvent être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ». En la circonstance, selon les termes mêmes de l'arrêté du 8 juillet 1951, il s'agit bien des services d'enseignement qui sont, en outre, reconnus officiellement puisqu'ils font l'objet des règlements établis par les conseils départementaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger l'illégalité de la circulaire du 12 décembre 1951. (2e appel.)

IV. — M. Védrines demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° alors que des puits de mines ont été fermés dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, dans le bassin d'Auvergne et dans diverses autres régions de France, dans quelles conditions du charbon turc débarqué à Marseille et, transporté ensuite par voie ferrée, est brûlé dans certaines centrales thermiques de la région de Valenciennes; 2° s'il considère que cette opération est plus rentable que la consommation, dans les mêmes centrales, du charbon des mines françaises en voie de fermeture.

V. — M. Goudoux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la Société nationale des chemins de fer français a décidé la suppression du gardiennage des passages à niveau n° 274 *bis*, commune de Vantz, et n° 281 *bis*, commune de Brive, sur la ligne Limoges-Brive par Nexon. Cette décision, qui a entraîné la suppression de deux postes de garde-barrières et le licenciement pur et simple de l'une d'entre elles, a créé une vive émotion dans la région intéressée. Cette mesure porte atteinte à la sécurité des usagers du chemin de fer, et surtout à la circulation et aux riverains. Elle soulève de vives protestations qui se sont traduites par la signature de pétitions par l'ensemble de la population et le vote des motions catégoriques des conseils municipaux, non seulement des communes intéressées, mais aussi environnantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir le gardiennage et assurer ainsi la sécurité.

VI. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur si les services de police détiennent des renseignements de nature à mettre en cause l'honorabilité de certains membres des différentes assemblées parlementaires. Dans l'affirmative, et pour l'honneur des assemblées, il serait souhaitable que M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux prennent les dispositions nécessaires pour demander la levée de l'immunité parlementaire des élus qui pourraient avoir des comptes à rendre à la justice.

VII. — M. Souquès attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les deux arrêtés du 9 février 1952 (*Journal officiel* du 14 février, p. 1879 et 1880), portant application à l'administration centrale du ministère de la marine marchande et à l'établissement national des invalides de la marine, les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950, relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales; il lui demande: 1° en vertu de quel texte, et pour quelles raisons un arrêté du 9 février 1952 peut avoir effet à compter du 1er janvier 1951; 2° le montant total des crédits nécessaires au payement de ce rappel d'indemnité pour l'année 1951; 3° le montant total annuel pour l'année 1951, des primes de rendement ou d'indemnités de même nature, visées au 2e alinéa de l'article 1er des arrêtés susvisés, avec l'indication des diverses catégories de bénéficiaires.

VIII. — M. Dorey expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la loi du 3 septembre 1947 (art 8), a subordonné les vente d'immeubles consenties par les organismes d'habitations à loyer modéré à l'autorisation de deux ministères: ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et finances et de la caisse des dépôts. Or, les opérations se trouvent ainsi pratiquement paralysées lorsqu'il s'agit de vendre à une famille peu fortunée désireuse d'acquérir sa maison. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces règles et faciliter ainsi l'accession à la petite propriété.

IX. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air: 1° pour quels motifs les services du centre d'essai de Chalais-Meudon continuent, contrairement aux engagements formels pris depuis 1946, à rendre, par des essais de moteurs, intenable la vie de la population de Meudon, ce qui provoque une gêne particulièrement grave pour les malades et pour l'enseignement dans les écoles; 2° pourquoi les promesses écrites, faites tant à la municipalité qu'aux parlementaires intéressés, n'ont pas été tenues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses.

X. — M. de Gracia rappelle à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que la commission des finances a voté des crédits destinés à dédommager les sinistrés de la région Sud-Ouest victimes des calamités atmosphériques le 25 décembre 1951 et le 3 mars 1952, il lui demande la raison pour laquelle des retards interviennent pour l'octroi de ces crédits aux sinistrés, collectivités locales et particuliers.

2. — Discussion du projet de loi (n° 3328) sur les travaux mixtes. (N°s 3879-4047. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements, et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements. (N°s 323-1735-2897-3646-4362. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi n° 4330 portant transfert d'autorisation de programme. (N° 4361. — M. Simonnet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi n° 3223 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (N°s 3938-4354-4358. — M. Le Sénéchal, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N°s 3531-4369. — M. Senghor, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 10 octobre 1952.

N° 4061. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

N° 4115. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à l'institution de l'épargne dotale (renvoyée à la commission des finances).

N° 4133. — Rapport de M. Fouyet, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi: *a*) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; *b*) tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; *c*) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail.

N° 4251 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. Service des affaires étrangères) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4267 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4293. — Proposition de loi de M. Secrétain tendant à compléter l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, relatif au remboursement des fournitures et prestations (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4294. — Proposition de résolution de M. Secrétain tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux professeurs titulaires d'un grand prix de Rome les prérogatives et avantages dont bénéficient les professeurs agrégés (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4295. — Proposition de loi de M. Secrétain tendant à compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4302 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4307 (1). — Proposition de résolution de M. Zunino tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs en vue de secourir les sinistrés de la région antiboise (Alpes-Maritimes) ravagée par le fléau des 17 et 18 août 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4308 (1). — Proposition de résolution de M. Zunino tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs aux collectivités et aux personnes victimes de l'incendie de forêt de la région Biot—Vallauris—Mougins (Alpes-Maritimes) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4309. — Proposition de loi de M. Zunino tendant à inscrire au budget de 1953 une première tranche de crédits destinée au financement du plan de protection contre l'incendie des forêts de la région méditerranéenne (renvoyée à la commission des finances).

N° 4310 (1). — Proposition de résolution de M. Emile Bèche tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 100 millions de francs et des dégrèvements d'impôts aux victimes de la tornade qui a dévasté le département des Deux-Sèvres dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4311. — Proposition de loi de M. Monin tendant à créer un institut français d'autoconstruction (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4312. — Proposition de loi de M. André Mercier tendant à modifier l'arrêté du 12 mars 1919 concernant la nomenclature générale des actes professionnels (art. 40 [§ K]: Orthopédie dento-faciale) (renvoyée à la commission du travail).

N° 4313. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à permettre la revision du montant de certaines patentes en 1952, en vue de le ramener au même niveau qu'en 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4314. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de 1953 une somme de 4 milliards pour l'indemnisation des pertes de biens subies par les bénéficiaires de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4315. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952 (renvoyée à la commission du travail).

N° 4323. — Proposition de loi de M. Tourtaud tendant à octroyer des dégrèvements d'impôts fonciers aux exploitants agricoles éprouvés par les pertes de bétail (renvoyée à la commission des finances).

N° 4324. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à stabiliser les prix des baux à ferme (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4337 (1). — Proposition de résolution de M. André Liautey tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques survenues en 1952 dans le département de la Haute-Saône (renvoyée à la commission des finances).

N° 4361 (1). — Rapport de M. Simonnet au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant transfert d'autorisations de programme.

N° 4362 (1). — Rapport supplémentaire de M. Minjoz au nom de la commission de la justice sur les propositions de loi et la proposition de résolution relatives à la vente d'immeubles par appartements.

N° 4369. — Rapport de M. Senghor au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le conseil de la République sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 9 octobre 1952.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe du rassemblement du peuple français

(86 membres au lieu de 88.)

Supprimer les noms de MM. Cochart et Renaud (à compter du 12 juillet 1952).

II. — Groupe indépendant d'action républicaine et sociale

(29 membres au lieu de 26.)

Ajouter les noms de MM. Cochart, July et Renaud.

III. — Groupe des républicains indépendants

(46 membres au lieu de 45.)

Ajouter le nom de M. Naroun.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Bèche (Emile), Billères, Bourgeois, Boutavant, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gilliot, Guérard, Halleguen, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Michaud (Louis) (Vendée), Pierrard, Rincent, Signor.

Excusés. — MM. Kir, Viatte.

Suppléants. — M. Desgranges (de M. Charret), Mme Grappe (de M. Giovoni).

Commission des finances.

Séance du jeudi 9 octobre 1952.

Présents. — MM. Bénard, Boisdé, Corniglion-Molinier, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dorey, Dupraz (Joannès), Gabelle, Gosnat, Jacquet (Marc), Jules-Julien, Lamps, Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Ramarony, Simonnet, Vallon (Louis).

Excusés. — MM. Gilles Gozard et Jean-Paul Palewski.

Suppléant. — M. Isorni (de M. Raffarin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 9 octobre 1952.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gautier, Grimaud (Henri) (Isère), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze, Laforest, Lefranc, Mignot, Minjoz, More-Giafferri (de), Rolland, Salliard du Rivault, Silvandre.

Excusé. — M. Louis Rollin.

Suppléants. — MM. Joubert (de M. Chamant), Malbrant (de M. Moatti), Frédéric-Dupont (de M. Puy), Mme Francine Lefebvre (de M. Teitgen), M. Cayeux (de M. Wasmer).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 9 octobre 1952.

Présents. — MM. Bignon, Devemy, Dorey, Draveny, Dufour, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Mme de Lipkowski, MM. Magendie (Edmond), Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. le général de Monsabert), Liquard (de M. Patria), David (de M. Yacine Diallo), Conte (de M. Auban), Reeb (de M. Guislain), Desgranges (de M. Sanogo Sekou), Bricout (de M. Son), Billat (de M. Casanova), Coulon (de M. Garnier), Puy (de M. Sidi El Mokhtar), Charpentier (de M. Mouchet).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 9 octobre 1952.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Bouhey, Brusset (Max), Cagne, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Gaulle (Pierre de), Gosset, Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Moustier (de), Sauvajon, Wagner (Jean).

Excusé. — M. Ben Tounès.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 10 octobre 1952, à dix heures (local de la commission des finances):

Budget des affaires étrangères (projet de loi n° 4253) (III. Services français en Sarre). — M. Massot, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 10 octobre 1952.

Commission, 2e bureau: examen des opérations électorales du département de Constantine, 2e collège, 2e circonscription, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 14 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocations aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse; que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue; que d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources, et attendent impatiemment cette allocation; et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête (n° 329).

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18, alinéa 2 de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente; et une instruction insérée au *bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence (n° 331).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part (n° 332).

IV. — Mlle Mireille Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin de: 1° rechercher les responsabilités de la catastrophe survenue aux huileries Rabatau, le 3 septembre 1952; 2° indemniser les familles des tués et blessés; 3° couvrir les dommages immobiliers et mobiliers de toute nature subis par les sinistrés; 4° payer les salaires des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de la catastrophe; 5° indemniser, pour perte de recettes, les artisans et commerçants; 6° reloger les familles sinistrées en attendant que leurs logements soient reconstruits ou réparés, dans des logements neufs sans qu'il en résulte pour elles une charge supplémentaire; 7° réparer au plus tôt les immeubles qui peuvent être remis en état, reconstruire les immeubles détruits (n° 333).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas, en attendant la ratification, par les Etats-Unis, de la convention déjà ratifiée par le Parlement français, et portant statut des forces atlantiques stationnées en France, qu'il soit nécessaire de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour assurer la sauvegarde aussi bien de la souveraineté française que des droits des particuliers (n° 5331).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 octobre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, de la commission de comptabilité, de la commission d'instruction et de la commission d'information.

3. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

Listes des bureaux tirés au sort le mardi 7 octobre 1952.

Premier bureau

Président: M. Jacobson, A. N.

Vice-président: M. Mademba Racine, Soudan.

MM. Ahmed Kotoko (Alifa), Tchad, Alduy, A. N., Bazé (William), A. N., Bème, A. N., Bichon (Colonel), Nouvelle-Calédonie, Bocher, C. R., Borrey, Niger, Boumendjel, A. A., Buu Kinh, Viet-Nam, Carroué, A. N., Charles-Cros, C. R., Chastenet, C. R., Chekkal Daho, Oran, Darlan, Oubangui, Delmas (Louis), Guinée, Diarra Tiemoko, Soudan, Do Huu Thinh, Viet-Nam, Ebéde, Cameroun, Mme Eboué-Tell, C. R., Georget, C. R., Guy, A. N., Guyard, Cameroun, Hazoumé, Dahomey, Héline, C. R., Julien (Charles-André), A. N., Kaouza, A. N., Lachenal, A. N., Mlle Le Ber, A. N., Léon, Côte d'Ivoire, Lévy (Roger), A. N., Marguerite, A. N., Messal, Constantine, Mitterrand, A. N., Monnet, Côte d'Ivoire, Moullec (Contre-amiral), C. R., Nguyen Van Ty, Viet-Nam, Odru, C. R., Pann Yung, Cambodge, Pieri, Constantine, Piot, Réunion, Randretsa, Madagascar, Saidou Djermakoye (Issoufou), Niger, Schleiter (Gabriel), C. R., Schmitt, A. N., Schneider, A. N., Sok Chhong, Cambodge, Soppo Priso, Cameroun, Viniger, Oran, N 2..., Laos.

Deuxième bureau.

Président: M. Detraves, A. N.

Vice-président: M. de Gouyon, C. R.

MM. Albrand, Guadeloupe, Antonini, C. R., Arthaud, A. N., Aubert, A. N., Begarra, Oran, Bentchicou, Constantine, Bour (Alfred), A. N., Boussenot (Georges), Comores, Comiti, A. N., Coquart, A. N., Dadet, Moyen-Congo, Dumas, A. N., Durand-Teyssier, A. N., Giard, Cameroun, Graule, A. N., Guiter, C. R., Mlle Lafon, A. N., La Gravière, A. N., Laurent-Eynac, A. N., Le Brun Kéris, A. N., Mme Lefaucheux, C. R., Legentilhomme (général), A. N., Le Van Dinh, Viet-Nam, Loste, C. R., Menguy, C. R., Mignot, A. N., Morel, A. A., Nguyen Huy Lai, Viet-Nam, Nguyen Khac Su, Viet-Nam, Nguyen Trung Vinh, Viet-Nam, Nignan, Haute-Volta, Ouedraogo (Bougouraoua), Haute-Volta, Phung Ba Nghia, Viet-Nam, Polycarpe, Guyane, Rencurel, A. N., Riond (Georges), A. N., Roulleaux-Dugage, A. N., Sarraut (Omer), A. N., Signoret, C. R., Sim Var, Cambodge, Thomas (Jean-Marie), C. R., Thonn Ouk, Cambodge, Mme Tran Van Chuong, Viet-Nam, Tran Van Kha, Viet-Nam, Tran Van Thi, Viet-Nam, Tran Thien Vang, Viet-Nam, Troisgros, A. N., Voca, Madagascar, Ya Doumbia, Soudan.

Troisième bureau.

Président: M. Abdesselam, Alger.

Vice-président: Mme la princesse Yukanthor, Cambodge.

MM. Arboussier (d'), Côte d'Ivoire, Barbé, A. N, Belabed, Oran, Bidet, A. N., Boukheloua, A. A., Bourgarel, Sénégal, Bruchard (de), A. N., Cazelles, C. R., Charlier, Madagascar, Costes, A. A., Coulibaly (Mamadou), Côte d'Ivoire, Coulon, Océanie, Daher, A. N., Dardelle, A. N., Dorange, Haute-Volta, Dupuy ((Marceau), A. N., Dus-

seaux, A. N., Feix, A. N., Fillon, A. N., Gentet, Madagascar, Gorse, A. N., Gueye Momar Djim, Sénégal, Ibrahim (Babikir), Tchad, Lapart, Soudan, Lechani, Alger, Longuet, Madagascar, Mme Malroux, A. N., Michalet, Alger, Milhe-Poutingon, A. A., Montrat, Guinée, Nguyen Duy Thanh, Viet-Nam, Oudard, A. N., Perier, A. N, Pham Van Binh, Viet-Nam, Pialoux, C. R., Ramus, A. N., Raphaël-Leygues (Jacques), C. R., Ribéra, A. N., Roclore, A. N., Rosfelder, Alger, Roy, C. R., Sar Diawar, Mauritanie, Savi de Tové (Jonathan), Togo, Sérot, C. R., Sousatte, Gabon, Tétau, Guinée, Ton That Can, Viet-Nam, Touré, Guinée, N 2..., Madagascar.

Quatrième bureau.

Président: M. Boisdon, A. N.

Vice-président: M. Theetten, A. N.

MM. André (Max), C. R., Avinin, C. R., Berthaud, A. N., Boiteau, A. N., Boubou (Hama), Niger, Bouda (François), Haute-Volta, Bougenot, A. N., Bui The Phuc, Viet-Nam, Cao Van Chieu, Viet-Nam, Castex, A. N., Cianfarani, Constantine, Cornet, C. R., Cortinchi (Guidicello), Soudan, Coubèche (Saïd Ali), Somalis, Delpuech, C. R., Diop Babakar, Sénégal, Egretaud, A. N., Fleury, C. R., Foccart, C. R., Fontanet, A. N., Frey, A. N., Galimand, A. N., Gaudart, Inde française, Gervain, Saint-Pierre et Miquelon, Junillon, C. R., Kemajou, Cameroun, Laurin, Tchad, Léger, C. R., Lhuillier, Oubangui, Marquet, A. N., Mme Emilienne Moreau, A. N., Naroun, A. A., Nguyen Huu Thuan, Viet-Nam, de Peretti, A. N., Reverbori, C. R., Rosenfeld, A. N., Sarraut (Albert), C. R., Schock, Haute-Volta, Sicé (Général), C. R., Souvannavong Ourot (Roger), Laos, Susset, A. N., Sylvestre, Martinique, Thévenin, A. N., Tran Van Tung, Viet-Nam, Vignes, A. N., Vivier, C. R., Zinsou, Dahomey, N 1..., Madagascar, N 1..., Laos.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 2 et 3 avril 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 19 février 1953.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes.

Un concours, pour l'accès à une place dans le corps des ingénieurs hydrographes, s'ouvrira à Paris, le lundi 2 février 1953, selon les prescriptions prévues par les articles 54 et 58 de la loi du 4 mars 1929, modifiée par la loi n° 50-1480 du 30 novembre 1950.

Les demandes des candidats (jeunes gens réunissant les conditions fixées par le décret n° 51-430 du 16 avril 1951) seront adressées avant le 15 décembre 1952 au directeur du service hydrographique, 13, rue de l'Université, Paris (7e), qui fournira, d'autre part, à tout candidat qui en ferait éventuellement la demande, les renseignements complémentaires nécessaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 8 octobre 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
2	—	2.000 F.	2.000 F.
03	—	3.000 F.	5.000 F.
42	—	4.000 F.	6.000 F.
66	—	6.000 F.	8.000 F.
20	—	8.000 F.	10.000 F.
497	—	10.000 F.	15.000 F.
003	—	14.000 F.	20.000 F.
093	—	16.000 F.	25.000 F.
731	—	20.000 F.	30.000 F.
5.457	—	40.000 F.	60.000 F.
6.212	—	40.000 F.	60.000 F.
9.990	—	40.000 F.	60.000 F.
7.220	—	60.000 F.	80.000 F.
9.850	—	60.000 F.	80.000 F.
4.878	—	80.000 F.	100.000 F.
9.167	—	80.000 F.	100.000 F.
7.784	—	100.000 F.	120.000 F.
0.482	—	120.000 F.	160.000 F.
4.016	—	160.000 F.	200.000 F.
15.734	—	200.000 F.	300.000 F.
29.469	—	200.000 F.	300.000 F.
67.525	—	200.000 F.	300.000 F.
69.131	—	200.000 F.	300.000 F.
86.207	—	200.000 F.	300.000 F.
21.939	—	400.000 F.	400.000 F.
42.955	—	400.000 F.	400.000 F.
53.384	—	400.000 F.	400.000 F.
02.094	—	600.000 F.	500.000 F.
81.497	—	600.000 F.	500.000 F.
99.140	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
159.277	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
177.186	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
188.356	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
235.791	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
261.730	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
270.441	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
291.525	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
059.365	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
183.053	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
031.059	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
087.439	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.
064.566	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 15 octobre 1952 à Lorient.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 300 tonnes de miel à usage industriel de provenance et d'origine chiliennes est ouvert à l'importation, par imputation sur le poste 6 « Divers » du plan d'achats au Chili pour l'exercice 1951-1952.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires, modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la valeur caf du produit, ainsi que d'un contrat du vendeur chilien précisant la qualité du produit offert. Elles devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 22 octobre 1952, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Avis aux importateurs d'abricots secs originaires et en provenance d'Iran.

(Poste 8 B de l'accord commercial franco-iranien du 21 avril 1952.)

Comme suite aux dispositions du titre V (Avis ultérieurs) de l'avis publié au *Journal oficiel* du 18 mai 1952, les importateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 100 millions de francs d'abricots secs originaires et en provenance d'Iran.

Les importations sont autorisées à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront effectuées conformément aux dispositions du chapitre Ier, titre IV et titre III (section I, § II, alinéa A, B, C, A.) de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I. établi en deux exemplaires, avec payement après importation.

Toutefois, les importateurs sont informés qu'il leur est loisible de faire présenter à la 2e sous-direction de l'office des changes, par les banques domiciliataires de leurs certificats d'importation, des demandes d'ouverture d'accréditifs comportant payement au départ contre documents d'expédition. Les demandes seront établies sur dossier bancaire et accompagnées de pièces justifiant le contrat commercial passé.

Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs la date de clôture du contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les exemplaires du certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 13 (treize).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné, est déclaré vacant:

Dieppe: Musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 3 septembre 1952 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature, auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [Ier]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint, spécialité: patronage dessin de chaussures, aura lieu au collège national technique de Romans à partir du 1er décembre 1952.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1952. Cette limite d'âge de trente-cinq ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour pensions civiles. Aucune limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique, en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit, ni les années passées dans les services de vente ou de représentation.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 17 novembre 1952 dernier délai, à la direction du Collège technique de Romans, où tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande.

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis relatif au regroupement des emprunts Algérie 5 p. 100 1933 et 5 p. 100 1934.

Un arrêté du 1er octobre 1952 du gouverneur général de l'Algérie fixe les conditions de regroupement des emprunts 5 p. 100 1933 et 5 p. 100 1934 du gouvernement général de l'Algérie.

En vertu de ce texte, il sera procédé, à compter du 15 octobre 1952, au remplacement des titres des emprunts précités par de nouvelles obligations 5 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie qui bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les obligations qu'elles remplaceront.

Les nouvelles obligations seront créées sous la forme au porteur en coupures de 10.000 F. A titre d'appoint, il pourra être créé des coupures de 1.000 et 5.000 F.

Les intérêts et remboursements des nouveaux titres seront payables annuellement le 15 octobre.

Les nouvelles obligations seront amortissables en onze ans au maximum à partir du 15 octobre 1952 par voie de tirage au sort ou de rachat en bourse au-dessous du pair suivant un tableau d'amortissement qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le gouvernement général de l'Algérie se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations en circulation par remboursement au pair majoré de l'intérêt couru moyennant un préavis minimum d'un mois.

A compter du 15 octobre 1952, les obligations anciennes cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement. Au moment de l'échange des titres, il sera procédé au règlement des intérêts ci-après afférents aux anciens titres et courus au 15 octobre 1952:

Obligations de l'emprunt Algérie 5 p. 100 1933 (coupon n° 39): 2 F.
Obligations de l'emprunt Algérie 5 p. 100 1934: coupure de 1.000 F, coupon n° 37, 22 F; coupure de 5.000 F, coupon n° 37, 110 F.

Seules les coupures de 10.000 F du nouvel emprunt seront cotées en Bourse.

A titre transitoire, les obligations des emprunts anciens continueront à être cotées en Bourse jusqu'au 15 avril 1953.

Dans la métropole, les titres anciens pourront être déposés pour échange dans les banques et établissements financiers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	8 oct. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	9 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	9 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
700 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 25 .....
363 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 30 .....
1212 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 .. ..
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8007 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 2 OCTOBRE 1952	AU 25 SEPTEMBRE 1952
Encaisse or		194.912.679.064 »	194.912.679.064 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		5.241.000.208 »	5.241.000.208 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		27.773.598.968 »	27.335.131.816 »
Monnaies divisionnaires		3.729.686.207 »	3.821.132.998 »
Comptes courants postaux		28.018.119.735 »	18.163.807.326 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		56.500.000.000 »	55.900.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		169.600.000.000 »	166.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	603.269.358.597 »		
Effets escomptés sur l'étranger	333.790.628 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	32.831.761.000 »	894.311.986.503 »	844.508.090.500 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	257.877.076.278 »		
Effets négociables achetés en France (7)		263.161.327.558 »	270.263.829.227 »
Avances à 30 jours sur effets publics		26.190.081.600 »	23.521.520.000 »
Avances sur titres		9.782.145.790 »	7.188.254.783 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		38.820.386.384 »	22.475.577.973 »
Divers		33.836.079.538 »	34.537.410.973 »
Total		2.232.011.783.858 Fr.	2.151.575.030.271 Fr.

PASSIF		AU 2 OCTOBRE 1952	AU 25 SEPTEMBRE 1952
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.041.469.752.290 »	1.962.269.514.140 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	38.450.231 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	6.466.279.801 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	75.147.496.396 »	135.182.088.385 »	133.375.834.115 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	53.590.161.957 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		54.844.697.702 »	61.414.436.535 »
Total		2.232.011.783.858 Fr.	2.151.575.030.271 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social est à Paris, 40, rue du Colisée, la direction, les services commerciaux et administratifs et les usines principales à la Courneuve, 141, rue Rateau.

Amortissement d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Dans les conditions stipulées lors de l'émission, la Société Rateau a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 280 obligations 4 1/4 0/0 1946.

Ce chiffre dépassant l'annuité minimum d'amortissement au 1er novembre 1952, il ne sera pas, en conséquence, procédé à un tirage au sort en octobre 1952.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1952.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat des 115 obligations représentant cet amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste des titres amortis au tirage précédent et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1950.

1.137 1.138

SOCIETE « LES PECHERIES DE L'OCEAN »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 65, BOULEVARD CHANZY, ARCACHON

R. C.: Bordeaux n° 1074.

Conformément au tableau d'amortissement, le quatrième amortissement au 15 octobre 1952 de l'emprunt obligataire 5 1/4 0/0 1947 a été effectué:

Par voie de rachat en Bourse à concurrence de... 95 obligations.
Par tirage, à concurrence de..... 64 —

Total..... 159 obligations.

Les obligations sorties au tirage portent les numéros:

715 à 735 — 738 à 747 — 750 à 774 — 779 à 783 — 786 à 788.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

617 à 651 — 674 et 675.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 février 1948.*)

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

CAPITAL: 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1942

Liste des 80 obligations de 1.000 F (titres roses) sorties au tirage du 26 juillet 1952 et remboursables à partir du 15 novembre 1952.

27	52	87	95	105	752	756	763	772	804
116	124	139	158	201	867	896	912	920	923
212	231	249	258	268	951	971	972	983	987
277	293	309	311	327	1.009	1.014	1.024	1.068	1.100
331	334	398	406	430	1.129	1.153	1.155	1.183	1.188
447	510	541	590	593	1.227	1.240	1.277	1.324	1.348
608	625	639	657	687	1.400	1.419	1.427	1.444	1.473
699	723	727	739	749	1.485	1.529	1.531	1.571	1.578

Liste des obligations de 1.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1	2	5	6	9	685	694	711	766	774
10	13	14	15	16	775	782	822	891	898
17	18	22	24	28	955	959	970	976	983
41	77	108	279	283	1.045	1.054	1.055	1.063	1.096
284	289	299	333	379	1.101	1.135	1.156	1.196	1.239
393	399	407	435	439	1.242	1.263	1.266	1.283	1.300
507	508	513	534	555	1.319	1.358	1.368	1.378	1.408
568	619	648	681	683	1.430	1.473	1.503	1.518	1.539

Liste des 34 obligations de 5.000 F (titres verts) sorties au tirage du 26 juillet 1952 et remboursables à partir du 15 novembre 1952.

13	29	44	49	53	55	71	402	408	434	457	459	503	532
83	111	123	142	146	187	220	554	607	612	641	644	678	
272	276	291	302	321	329	356							

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

3 30 45 48 54 162 219 225 251 327 352 438 441 533
517 565 573 574 586 435

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés « Bien-être et Bien de famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, WATTRELOS (NORD)

Quatrième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1948, dont l'amortissement était prévu pour le 15 novembre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de la même manière.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C.: Alger n° 1656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 5 1/4 0/0 1947-1949 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE GENERALE des CIRAGES FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 59808.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 238 obligations sorties au tirage du 12 septembre 1952, remboursables à partir du 15 octobre 1952 à 1.000 F net, contre remise du titre, coupon n° 45 attaché. Les coupons manquants au delà du coupon n° 44 seront déduits de la somme à rembourser.

La société a racheté en Bourse 588 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour l'année 1952;

2° Des obligations sorties aux cinq tirages précédents et non présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
130	1946	13.027	1952	15.114	1952
668	1952	13.028	1952	15.115	1952
669	1952	13.030	1952	15.116	1952
672	1952	13.032	1952	15.117	1952
673	1952	13.033	1952	15.130	1952
674	1952	13.034	1952	15.131	1952
675	1952	13.035	1952	15.147	1952
686	1952	13.036	1952	15.155	1952
687	1952	13.038	1952	15.157	1952
688	1952	13.053	1952	15.158	1952
689	1952	13.055	1952	15.159	1952
690	1952	13.057	1952	15.165	1952
691	1944	13.058	1952	15.166	1952
717	1952	13.059	1952	15.167	1952
718	1952	13.060	1952	15.168	1952
719	1952	13.074	1952	15.184	1952
720	1952	13.075	1952	15.185	1952
721	1952	13.078	1952	16.312	1945
722	1952	13.079	1952	16.405	1952
747	1952	13.080	1952	16.407	1952
748	1952	13.081	1952	16.408	1952
749	1952	13.082	1952	16.410	1952
765	1952	13.083	1952	16.411	1952
767	1952	13.084	1952	16.413	1952
768	1952	13.085	1952	16.414	1952
769	1952	13.087	1952	16.426	1952
770	1952	13.116	1952	16.433	1952
791	1952	13.125	1952	16.435	1952
792	1952	13.126	1952	16.436	1952
793	1952	13.148	1952	16.437	1952
794	1952	13.170	1952	16.439	1952
795	1952	13.172	1952	16.440	1952
796	1952	13.191	1952	16.441	1952
797	1952	13.192	1952	16.442	1952
798	1952	13.193	1952	16.443	1952
799	1952	13.194	1952	16.444	1952
800	1952	13.195	1952	16.445	1952
935	1945	13.198	1952	16.446	1952
1.802	1952	13.199	1952	16.447	1952
1.812	1952	13.200	1952	16.448	1952
1.814	1952	13.246	1945	16.457	1952
1.815	1952	14.562	1946	16.526	1952
1.816	1952	15.001	1952	16.527	1952
1.817	1952	15.002	1952	16.555	1952
1.915	1952	15.003	1952	16.559	1944
1.916	1952	15.018	1952	16.560	1952
1.917	1952	15.021	1952	16.561	1952
1.918	1952	15.022	1952	16.563	1952
1.919	1952	15.023	1952	16.564	1952
1.924	1952	15.024	1952	16.565	1952
1.925	1952	15.026	1952	16.566	1952
4.971	1943	15.027	1952	16.567	1952
5.600	1946	15.028	1952	16.568	1952
9.902	1943	15.029	1952	16.569	1952
13.001	1952	15.030	1952	16.570	1952
13.011	1952	15.032	1952	16.571	1952
13.012	1952	15.051	1952	16.573	1952
13.013	1952	15.052	1952	16.575	1952
13.015	1952	15.054	1952	16.586	1952
13.017	1952	15.064	1952	16.588	1952
13.018	1952	15.065	1952	16.589	1952
13.019	1952	15.090	1952	16.590	1952
13.021	1952	15.093	1952	16.598	1952
13.022	1952	15.101	1952	16.599	1952
13.023	1952	15.102	1952	16.600	1952
13.024	1952	15.111	1952	18.086	1952
13.025	1952	15.112	1952	18.087	1952
13.026	1952	15.113	1952	18.088	1952

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
18.089	1952	18.123	1952	19.707	1952
18.090	1952	18.124	1952	19.708	1952
18.091	1952	18.125	1952	19.709	1952
18.092	1952	18.127	1952	19.735	1952
18.094	1952	18.195	1952	19.759	1952
18.097	1952	19.668	1952	19.760	1952
18.098	1952	19.669	1952	19.761	1952
18.099	1952	19.671	1952	19.762	1952
18.103	1952	19.672	1952	19.763	1952
18.112	1952	19.673	1952	19.765	1952
18.114	1952	19.675	1952	19.766	1952
18.115	1952	19.676	1952	19.767	1952
18.116	1952	19.677	1952	19.784	1952
18.117	1952	19.685	1952	19.785	1952
18.122	1952	19.691	1952		

Les remboursements auront lieu:

A Paris, à la Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, où le service des titres de la société générale des cirages français est centralisé;

A Lyon, à la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 215463 B.

Liste numérique de la série comprenant les 146 obligations 6 3/4 0/0 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 26 septembre 1952 (la société a racheté 23 titres pour compléter cet amortissement).

919 à 1.066

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er novembre 1952.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 décembre* 1951.)

Société anonyme LE PROGRES DE L'OISE

CAPITAL: 5.000.000 F

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, A COMPIEGNE (OISE)

Tirage du 27 septembre 1952.

Obligations 5 0/0 demi-net amorties et remboursables à 1.000 F au siège social à partir du 1er octobre 1952.

Vingtième tirage de l'emprunt 1932.

12 20 53 91 103 123 155 182

Dix-neuvième tirage de l'emprunt 1933.

227 242

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

1 37 38 67 73 119 132 183 244

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Simonne Grandin, 15, rue Guérard, à Fontenay-aux-Roses (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer au nom de son enfant mineur, Michel-Henri-Georges Godielnowski, né à Paris le 16 novembre 1948, celui de Godiel ou, subsidiairement, celui de Godelin ou Godier.

M. Parvinezniak (Pierre), domicilié à Paris (4e), 29, rue Saint-Louis-en-l'Ile, né à Dijon (Côte-d'Or) le 3 novembre 1925, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: René et Claire, nés le 18 septembre 1950 à Paris, et Joëlle, née le 17 janvier 1952 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Pry.

Mme Marie-Barbe Bittscheidt, épouse René-Alphonse Blanc, domiciliée 21, rue Saint-Pierre, à Metz (Moselle), en sa qualité de tutrice légale de l'enfant mineur Jacques-Charles-Pierre, né le 3 octobre 1943 à Metz et domicilié de droit avec elle, dépose auprès du garde des sceaux une requête par laquelle elle sollicite que ledit enfant soit autorisé à changer son nom de famille Bittscheidt en celui de Blanc.

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er octobre 1952 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen en date du 3 janvier 1939 sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £ 0.3.6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me A. Turmine, avoué à Nice.

Par jugement du tribunal civil de Nice du 24 juillet 1952, il a été donné acte à M. Charles-Fortuné Allemand, sans profession, 8, rue de l'Abbaye, à Nice, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Ida-Virginie-Judith Faroldi, son épouse, décédée le 2 avril 1945 à Nice sans laisser aucun héritier connu au degré successible.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association des parachutistes de la Loire modifie ses statuts, son conseil d'administration, change son titre qui devient: **Association des parachutistes du Sud-Est.** But: entretenir des liens amicaux entre ses membres et pratique du parachutisme à titre civil. Siège social: mairie de Saint-Etienne.

10 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Pétanque marmandaise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social: cafe Glacier, Marmande.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les « Louise de Marillac » dames de la charité de saint Vincent-de-Paul de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois,** à Pantin. But: soulager matériellement et moralement les vieillards délaissés. Siège social: 5, rue Estienne-d'Orves, à Pantin.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club de la fantaisie.** But: distraction de la jeunesse et orientation des jeunes vers les professions artistiques. Siège social: 2, rue de la Concorde, Blanc-Mesnil.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Patronage Saint-Louis.** But: formation physique et morale de la jeunesse, théâtre, cinéma, sports, conférences, bibliothèque. Siège social: presbytère Saint-Pois.

16 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des cynophyles français** transfère son siège social du 11, rue Marguerite, au 102, rue de Maubeuge, Paris.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Tennis-Cercle villeneuvois.** But: jeu du tennis. Siège social: chez M. Revi, secrétaire, 36, avenue Gambetta, Villeneuve-sur-Lot.

16 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Tennis-Club de Bourg-Saint-Andéol.** But: pratique du jeu de tennis. Siège social: mairie de Bourg-Saint-Andéol.

17 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association locale des aides familiales rurales d'Ourouer-les-Bourdelins et communes limitrophes.** But: aider la mère de famille rurale. Siège social: mairie d'Ourouer-les-Bourdelins.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association des officiers de réserve de la région de Bar-le-Duc.** But: permettre aux officiers de réserve de se grouper, se réunir, se soutenir, d'échanger leurs idées, en un mot d'entretenir les relations qui doivent exister entre camarades appartenant à une même grande famille. Siège social: 25, rue Martelot, à Bar-le-Duc.

18 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale cynégétique de Bayssan.** But: amélioration de la chasse et destruction des nuisibles. Siège social: café de la Pergola, 1, avenue Georges-Clemenceau, Béziers.

18 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale du commerce anichois.** But: développement du commerce anichois, organisation des fêtes locales. Siège social: hôtel de ville, Aniche.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Vieillevigne.** But: favoriser la formation de la jeunesse rurale par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: salle des sports, Vieillevigne.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale laïque des élèves, anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Camlez.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Camlez.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Education et échanges,** organisme central d'aide aux associations de formation et d'échanges internationaux de jeunes, transfère son siège social du 13, rue d'Aguesseau, Paris, au 14, rue de Chateaubriand, Paris.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Vespa-Club du Havre.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou d'utilisateurs de scooters Vespa, soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins. Siège social: 95, rue Jules-Lecesne, au Havre.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Mont-Bonvillers Pétanque.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: Café des Alliés, Mont-Bonvillers.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de Plaisance.** But: donner des spectacles à titre de bienfaisance. Siège social: 27, rue Vercingétorix, Paris.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de Notre-Dame-de-Riez.** But: organisation de jeux, divertissements et courses cyclistes. Siège social: mairie de Notre-Dame-de-Riez.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Morteau.** But: mettre en œuvre tous moyens de culture et d'éducation, veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, veiller à la continuation des efforts du personnel enseignant, orienter les élèves au cours de leur scolarité et à leur sortie de l'école. Siège social: école publique de filles, Morteau.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse de Prisces.** But: organisation de la chasse, protection du gibier et des cultures, répression du braconnage. Siège social: mairie de Prisces.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études pédagogiques** transfère son siège social du 5, rue de Madrid, Paris, au 15, rue Louis-David, Paris.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Le Damier péronnais.** But: diffusion et progrès du jeu de dames par des réunions d'amateurs et par l'organisation de matches, tournois. Siège social: café-bar Novelty, 4, rue Saint-Sauveur, Péronne.

23 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Stade olympique châteauneuvois.** But : pratique des sports, notamment du basket. Siège social : « La Mule du Pape », Châteauneuf-du-Pape.

24 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Billard-Club de Chantilly.** But: pratique du billard. Siège social : 41, rue de Gouvieux, Chantilly.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des chasseurs de Chevaigné.** But: réglementation de la chasse, destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Cupif, Chevaigné.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive des Etablissements Verspieren.** But: formation physique et morale de la jeunesse par la pratique des sports et plus spécialement du volley-ball. Siège social. 8, rue Dammartin, Roubaix

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des contrôleurs principaux et des contrôleurs des travaux de mécanique des P. T. T.** But: coordonner l'activité de tous les agents de la catégorie, syndiqués ou non, en vue de sauvegarder les intérêts de cette catégorie; assurer à chacun de ses membres le soutien de tous et étudier toutes les questions susceptibles d'améliorer la situation morale et matérielle de ses adhérents; développer leur culture générale et technique en facilitant l'échange de leurs idées. Siège social: 103, boulevard Brune, Paris.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Brion-sur-Ource.** But: allocation pour le fonctionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: salle des pompes, Brion-sur-Ource.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Forces motrices de la Soule.** But: grouper les producteurs de forces motrices de la Soule en vue d'assurer, par tous les moyens légaux, la sauvegarde de leurs intérêts. Siège social : rue Victor-Hugo, Mauléon.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association damiste apiemontaise.** But: développer parmi les jeunes un jeu calme et plein d'agrément, à la portée de tous, et qui permettra dans l'avenir la participation aux compétitions organisées chaque année par les fédérations régionales, nationales et internationales. Siège social: 19, avenue Paul-Bert, le Havre.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le Comité de l'école libre mixte de la paroisse de Pradines change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire de l'école privée de Pradines,** et modifie la composition du bureau et de ses statuts. But: instruction et éducation populaires. Siège social: école libre mixte, Pradines.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association Saint-Joseph - Saint-Louis-de-Gonzague.** But : création, entretien, développement, gestion d'œuvres scolaires et postscolaires de toute nature dans la ville de Lille. Siège social : 92, rue de Solférino, Lille.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association départementale des aides familiales rurales de la Vienne.** But: coordonner et représenter les associations locales du département, en face des organismes officiels et pouvoirs publics, susciter et préparer la création de nouvelles associations et s'assurer le recrutement de nouvelles aides. Siège social: chez M. Achard (Pierre), instituteur à Naintré.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Maison familiale de Bouilland.** But: gestion de la maison familiale du personnel de la préfecture et des sous-préfectures de la Côte-d'Or. Siège social: préfecture de Dijon.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Réformateurs de l'économie.** But: rechercher pour l'économie française des structures fondées sur les possibilités scientifiques modernes et contribuer à la formation de cadres compétents pour l'organisation et la direction de l'économie nouvelle. Siège social: 195, rue de l'Université, Paris.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société syndicale de chasse de Saint-Antonin-de-Lacaim.** But: organisation de la chasse par l'association des propriétaires et des chasseurs, protection des propriétés. Siège social: mairie de Saint-Antonin-de-Lacaim.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société de chasse de Lesseux.** But: exploitation rationnelle de la chasse, constitution d'une réserve, limitation des jours de chasse, limitation du nombre de pièces de gibier par journée de chasse, défense du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Lesseux.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Syndicat d'initiative « Le Haut-Allier ».** But: organisation du tourisme. Siège social: chez le président M. Foully (A.), au pont d'Alleyras, commune d'Alleyras.

27 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Amicale sportive de Neaufles-Saint-Martin.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Neaufles-Saint-Martin.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société d'encouragement aux écoles laïques de Sainte-Consorce.** But: encourager la fréquentation des œuvres laïques en stimulant les élèves, en les récompensant et venir en aide aux enfants nécessiteux ou indigents. Siège social: Sainte-Consorce (école publique).

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des jeunes de Ballon.** But: organisation de matinées et soirées récréatives. Siège social: mairie de Ballon.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Groupement de production d'Anais-Nuaillé-Saint-Sauveur-d'Aunis.** But: mettre en œuvre et accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières. Siège social: mairie de Nuaillé-d'Aunis.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des anciens élèves de l'école Hersan,** à Compiègne. But: entr'aide entre ses membres. Siège social: école Hersan, Compiègne.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association des sociétés de joueurs de boules de fort de la Sarthe.** But: encourager et développer le jeu de boules de fort et défendre les intérêts des sociétés. Siège social: société La Violette, rue de l'Hospice, la Flèche.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Le Judo-Club Chaumontais.** But: développer la pratique du judo à Chaumont, à l'exclusion de tout autre sport. Siège social: marché couvert, Chaumont.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des veuves, orphelins et ascendants victimes des deux guerres.** But: défendre les intérêts des veuves et orphelins et leur venir en aide. Siège social: 2, rue Paul-Louis-Courier, Montluçon.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des amis de Bouffiers.** But: organisation et œuvres de bienfaisance pour anciens et enfants. Siège social: 28, chemin Blanc, Nancy.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association de chasseurs Sans Souci.** But: exploitation de la chasse, protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: chalet Sans-Souci, Trie-Château.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union sportive des groupes socialistes d'entreprises socialistes.** But: créer des groupements sportifs et organiser des réunions sportives. Siège social: 51, rue Grignan, Marseille.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale de l'externat du Sacré-Cœur.** But: maintenir les liens d'amitié entre les anciennes élèves, soutenir moralement et matériellement l'école. Siège social: à l'école, 91, rue J.-Baffier, Bourges.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire La Familiale de Brulain.** But: favoriser l'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Brulain.

4 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Jeunesse ouvrière de Meurthe-et-Moselle.** But: étude et défense des intérêt matériels ou moraux des jeunes ouvriers. Siège social: 11, cours Léopold, Nancy.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des chasseurs de Rocq.** But: location des terrains de chasse et l'exercice en commun de la chasse, répression du braconnage et principalement la limitation des jours de chasse en vue de la protection du gibier. Siège social: café Mutte, 2, rue de la Barque, Recquignies-Rocq.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1952: page 5591, 2e colonne, 16e insertion, au lieu de : Association des amis de Pontigny-Cerisy, lire: « **Association des amis de Pontigny-Cerisy (Foyer culturel international de Cerisy).** »

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

5 septembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 septembre 1952.) **Association des médecins roumains réfugiés.** But: entretenir des relations médicales et scientifiques avec les différentes sociétés françaises et étrangères. Siège social: Laroman, 174, rue de l'Université, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1952 page 7352, 2e colonne, première insertion, **Union générale des travailleurs espagnols en exil,** au lieu de: « 10 novembre 1948 », lire: « 9 mai 1952 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA NATION

POUR LE

TEMPS DE GUERRE

(LOI du 11 juillet 1938, mise à jour).

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, entièrement mise à jour, ainsi que les principaux décrets, arrêtés et circulaires se rapportant à cette loi, viennent d'être réunis en un volume par les soins de la Présidence du Conseil.

Voici quelques-uns des titres traités dans cet ouvrage :

Accords amiables.
Affectations spéciales.
Bureaux spécialisés des préfectures.
Carburants.
Défense passive.
Engagements.
Entreprises de travaux publics.
Etrangers.
Groupements et sociétés.
Main-d'œuvre.
Occupation temporaire des propriétés.
Opérations immobilières des services publics.
Protection sanitaire.
Ravitaillement alimentaire.
Recensements et essais de mobilisation.
Réquisitions.
Transmissions.
Transports.

Ce volume de 420 pages, imprimé sur beau papier et relié sous couverture forte, est en vente, au prix de 600 F, à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, et dans les deux points de vente: 19, rue Scribe, et 91, avenue des Champs-Elysées; il est également expédié sans frais, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).